



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Jun-2017, 11:33
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 avril 2015
Journée d'audience n° 274

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

Robynne CROFT
SE Kolvuthy
EM Hoy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
VEN Pov
HONG Kimsuon

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h07)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre de première instance va se livrer à une

6 audition de présentation de documents concernant les coopératives

7 de Tram Kak et le centre de sécurité de Krang Ta Chan.

8 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire état de la présence des

9 parties à <l'audience> d'aujourd'hui.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui toutes les parties au procès

12 sont présentes, à l'exception de M. Son Arun, <co-avocat national

13 de M. Nuon Chea,> qui est absent pour des raisons de santé.

14 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire

15 du sous-sol. Il a en effet renoncé à son droit d'être

16 physiquement présent dans le prétoire aujourd'hui. Sa demande en

17 ce sens a été remise au greffier.

18 [09.09.07]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie, Madame Se Kolvuthy.

21 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

22 La Chambre a été saisie d'une requête présentée par Nuon Chea le

23 27 avril 2015. Dans ce document. L'intéressé annonce qu'en raison

24 de son état de santé, des maux de dos <et de tête> dont il

25 souffre, il ne peut pas rester longtemps assis <à se concentrer>.

2

1 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
2 audiences, il a demandé à renoncer à son droit d'être
3 physiquement présent dans le prétoire le 27 avril 2015.
4 La Chambre a également été saisie d'un rapport du médecin
5 traitant des CETC daté du 27 avril 2015. Celui-ci indique que
6 Nuon Chea souffre d'étourdissements lorsqu'il reste trop
7 longtemps en position assise et il recommande à la Chambre de
8 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule
9 temporaire du sous-sol.

10 [09.10.16]

11 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81.5 du
12 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
13 Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule
14 temporaire du sous-sol par le biais des moyens audiovisuels mis à
15 sa disposition.

16 La Chambre demande à présent aux services techniques de raccorder
17 la cellule temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse
18 suivre l'audience à distance aujourd'hui.

19 Aujourd'hui, il s'agit d'une <audience> consacrée à la
20 présentation des documents clés relatifs aux coopératives de Tram
21 Kak et au centre de sécurité de Krang Ta Chan, comme l'a indiqué
22 <par courriel> le juriste hors classe de la Chambre de première
23 instance le 7 avril 2015.

24 Comme indiqué dans le mémorandum de la Chambre, document qui
25 porte la cote E315/1, daté du 17 décembre 2014, la Chambre a

3

1 indiqué qu'elle allait continuer à appliquer la pratique selon
2 laquelle des documents clés peuvent être présentés, comme cela a
3 été le cas dans le premier procès dans le cadre du deuxième
4 dossier.

5 [09.11.50]

6 Ces réunions permettent aux parties de présenter des documents
7 clés qui sont pertinents pour chaque sujet abordé dans le
8 deuxième procès du deuxième dossier.

9 L'audience consacrée à la présentation des documents clés pour le
10 premier sujet dans le deuxième procès dans le cadre du deuxième
11 dossier concerne les coopératives de Tram Kak et le centre de
12 sécurité de Krang Ta Chan. Cela permet également au public
13 d'avoir mieux accès à l'aspect documentaire de chaque sujet
14 abordé.

15 La Chambre a demandé aux parties de choisir un nombre limité de
16 documents en évitant de choisir des documents qui ont déjà fait
17 l'objet de discussions détaillées lors de <> procédures
18 précédentes.

19 Afin que l'audience consacrée à la présentation des documents
20 clés se déroule bien, la Chambre a demandé aux parties de faire
21 distribuer une liste des documents qu'elles souhaitaient
22 présenter à la Chambre et à toutes les parties avant le début de
23 l'audience, avant le 22 avril 2015.

24 En outre, la Chambre a également informé les parties que si une
25 partie choisissait de ne pas présenter de documents, de ne pas

4

1 faire de commentaires sur les documents présentés par les autres
2 parties, cette partie devait en informer la Chambre avant le 24
3 avril 2015.

4 [09.13.29]

5 Le 10 avril 2015, la Chambre a envoyé aux parties une liste des
6 documents pertinents qu'elle prévoyait <de> recevoir dans une
7 décision à venir afin d'aider les parties à choisir les documents
8 clés qu'elles souhaitent présenter au cours de l'audience
9 d'aujourd'hui.

10 Une version révisée de cette liste a été envoyée aux parties le
11 24 avril 2015. Les parties ont envoyé leurs listes de documents
12 clés à la Chambre et aux autres parties, comme demandé par la
13 Chambre.

14 Aucune des parties n'a informé la Chambre qu'elle avait
15 l'intention de ne pas faire de commentaires sur les documents
16 présentés par les autres parties.

17 Au cours de cette audience consacrée à la présentation des
18 documents, les co-procureurs et les co-avocats principaux pour
19 les parties civiles disposeront au total d'une journée. Ils
20 pourront utiliser ce temps comme ils l'entendent.

21 Par la suite, la défense de Nuon Chea et la défense de Khieu
22 Samphan disposeront d'une demi-journée chacune pour présenter
23 leurs documents <clés>.

24 [09.14.55]

25 Suite à la présentation des documents par les deux équipes de

5

1 défense, les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les
2 parties civiles disposeront d'une demi-journée pour faire des
3 commentaires et répondre ou réagir par rapport aux documents
4 présentés par les équipes de défense.

5 À la fin de cette audience, les deux équipes de défense
6 disposeront d'une demi-journée pour <présenter leurs réponses
7 définitives> par rapport aux documents présentés par les
8 co-procureurs et par les co-avocats principaux pour les parties
9 civiles.

10 La Chambre informe à nouveau les parties du fait que les
11 audiences consacrées à la présentation des documents <clés> n'ont
12 rien à voir avec le processus de recevabilité des documents. Par
13 conséquent, les parties ne devraient pas discuter de la
14 recevabilité des documents au cours de ces audiences, car les
15 parties <> ont déjà eu <> la possibilité de remettre en cause, de
16 faire des objections par écrit concernant les documents versés au
17 dossier dans le procès numéro 2 dans le cadre du deuxième
18 dossier. Je vous renvoie au document qui porte la cote E327.

19 [09.16.06]

20 Les parties devraient à présent se concentrer sur la présentation
21 des documents clés et de leur contenu lié aux faits survenus dans
22 les coopératives de Tram Kak et dans le centre de sécurité de
23 Krang Ta Chan afin d'aider la Chambre à évaluer la valeur
24 probante <des éléments de preuve à la fin> des audiences du
25 deuxième procès dans le cadre du deuxième dossier.

6

1 La Chambre va à présent donner la parole aux co-procureurs pour
2 qu'ils présentent leurs documents.
3 Vous avez la parole.
4 [09.16.46]
5 M. SENG BUNKHEANG:
6 Merci, Monsieur le Président.
7 Madame et Messieurs les juges, bonjour.
8 Bonjour à tous et à toutes.
9 Les co-procureurs vont faire leur présentation <de documents
10 clés> pour le premier segment du deuxième procès dans le cadre du
11 deuxième dossier.
12 Le premier document que je présenterai aujourd'hui est constitué
13 d'extraits du livre de Ben Kiernan intitulé "<The Pol Pot
14 Regime>". <> Il s'agit du document E3/1593.
15 Cet ouvrage porte sur le district de Tram Kak, le secteur 13 de
16 la zone Sud-Ouest.
17 Pour commencer, j'aimerais parler des coopératives, en
18 particulier l'absence de nourriture ou la nourriture qui n'était
19 pas suffisante et la discrimination contre le Peuple nouveau.
20 Ce document décrit la façon dont laquelle Meas Muth et Khom ont
21 introduit <> la pratique de prendre les repas en commun <dans le
22 district de> Tram Kak, et ce, dès mai 1973. Ce projet n'a pas
23 abouti, car les habitants <en sont arrivés à> manger des feuilles
24 de bananier, des racines, <> des noix de coco et des herbes. Et
25 ces gens se sont rebellés.

7

1 C'est ce qui apparaît sur la page qui porte l'ERN 00637490, en
2 khmer; l'ERN anglais est 00678539; et l'ERN français: 00638822.
3 [09.19.02]

4 Dans ce document, l'on voit également que dans le secteur 13 le
5 Peuple de base obtenait de plus grandes rations tandis que les
6 rations de riz du Peuple nouveau dépendaient <> de s'ils
7 travaillaient dur ou pas.

8 Il s'agit du document... de l'ERN 00637629 à 32, pour le khmer; il
9 s'agit également de l'ERN anglais 00678585 à 86; et, enfin, l'ERN
10 français: 00638930 à 32.

11 Dans cette section, j'aimerais souligner différents points. Tout
12 d'abord, la pratique des repas en commun, qui a été introduite
13 <aux alentours du mois d'avril> 1976. Les enfants ont été séparés
14 de leurs parents et affectés à différentes brigades mobiles.
15 Autre point, <> la pêche <et la cueillette> étaient <considérées
16 comme> des tentatives visant à survivre de façon individuelle et
17 étaient donc interdites. <> Les miliciens <faisaient respecter
18 cette interdiction>.

19 Par ailleurs, les gens malades obtenaient des moitiés de ration
20 par rapport aux autres, et les gens mangeaient de la bouillie
21 tous les jours. Et leur marge de survie était très mince. <Les
22 gens> souffraient d'œdèmes liés à la malnutrition.

23 [09.21.07]

24 J'en viens à présent à la description de Leay Bour en tant que
25 coopérative modèle. Les gens étaient classés en <trois>

8

1 différentes catégories. Il y avait tout d'abord les "Pleins
2 droits", et puis les "Candidats" et les "Confiés".
3 Les nouveaux cadres ont repris Leay Bour en 1977, et ces trois
4 groupes ont été placés dans différentes coopératives. Les "Pleins
5 droits" <> ont été placés dans <l'unité> numéro 1. Les "Confiés"
6 et les "Candidats" dans les unités 6, 7 et 8.
7 Vous trouvez ces informations sur les pages, en khmer: 00637635 à
8 39; ERN anglais: 00678587 à 88; et ERN français 00638934 à 38.
9 J'aimerais à présent vous donner deux exemples liés à cet
10 extrait.
11 "1977 et 1978 étaient les <pires> années, <> car les gens
12 devaient travailler sans cesse. Au départ, les rations étaient
13 constituées d'une cuillère de riz par personne. Mais, en 1977 et
14 1978, la bouillie <et> la soupe <de liserons d'eau> sont devenue
15 la norme."
16 [09.23.12]
17 Dans ce document, l'on voit également qu'il n'y avait pas eu de
18 famine en 1975-1976, mais que la malnutrition avait fait des
19 dégâts en 1977 et 1978. Elle avait causé beaucoup de victimes
20 parmi les citadins <> mais également parmi les paysans, qui
21 <furent nombreux à mourir de> faim.
22 Les gens qui se plaignaient étaient exécutés. C'est en 1977 et
23 1978 également qu'il y a eu <de nombreuses> exécutions.
24 <Les dépositions de> deux paysans de plein droit de la
25 coopérative modèle du district de Tram Kak ont confirmé ce

1 tableau ainsi brossé.

2 Je vous renvoie à l'ERN khmer 00638011; à l'ERN anglais 00678719;
3 et à l'ERN français 00639222.

4 J'en viens à présent au sujet du centre de sécurité de Krang Ta
5 Chan. Krang Ta Chan a été établi en 1973, et l'une de ses
6 premières victimes était un Khmer qui revenait de Hanoi. En 1975,
7 beaucoup de personnes <du Peuple nouveau> sont décédées là-bas.

8 Il s'agit des pages qui portent l'ERN khmer 00637634; l'ERN
9 anglais: 00678587; et l'ERN français: 00638933 à 34.

10 La description de Krang Ta Chan, qui se fonde sur l'entretien de
11 Savann, un ancien étudiant de Phnom Penh déporté de Kiri Vong à
12 Tram Kak et accusé d'être un officier de Lon Nol, arrêté en mars
13 1978.

14 [09.26.01]

15 Il s'agit de l'ERN khmer 00638012; ERN anglais: 00678719; et ERN
16 français: 00639223.

17 Sur ces pages, l'on trouve différents exemples. On peut dire par
18 exemple qu'en dépit des graves tortures qui lui ont été
19 infligées, Savann a refusé d'avouer. Deux autres personnes
20 arrêtées avec lui, <> qui avaient servi au sein de l'armée de Lon
21 Nol, ont rapidement été exécutées.

22 Au bout d'un mois de détention, on lui a demandé d'enterrer les
23 corps <des prisonniers exécutés> près de la prison et il a ainsi
24 enterré plus de 200 cadavres dans les deux mois qui ont suivi.

25 Une fois, 60 personnes ont été amenées et exécutées sur place

10

1 <immédiatement>.

2 Thème suivant, il s'agit des Khmers Krom. Ben Kiernan décrit de
3 quelle façon les dirigeants du PCK ont décidé début 1977
4 d'essayer de <reprendre> le Kampuchéa Krom et ont lancé des
5 attaques aux frontières, <> attaques qui ont mené à une guerre
6 inévitable avec le Vietnam.

7 En février 1978, Ta San, qui était le beau-fils de Ta Mok, s'est
8 exprimé au cours d'une réunion ayant rassemblé quatre communes;
9 il y avait les habitants de Nhaeng Nhang, de Kus, de Samraong et
10 de Tram Kak. Ta San a proclamé que l'objectif ultime de la
11 révolution était de lutter et de reprendre le territoire du
12 Kampuchéa Krom.

13 [09.28.34]

14 Il s'agit de l'ERN khmer 00637907 à <> 14; ERN anglais: 00678682
15 à 83; ERN français: 00639140 à 42.

16 Les officiers locaux de Tram Kak ont proclamé fin 1978 la chose
17 suivante:

18 "Si les Vietnamiens partaient tous, les Khmers resteraient, et,
19 si les Khmers partaient tous, ce serait les Vietnamiens qui
20 resteraient."

21 C'est ce que l'on voit dans un entretien accordé par un Khmer
22 Krom kidnappé par le PCK en mars 1978 et envoyé dans le district
23 de Tram Kak.

24 ERN khmer: 00637915; ERN anglais: 00678685; ERN français:
25 00639146.

11

1 Dans ce même ouvrage, l'on indique que les Khmers et les
2 Vietnamiens vivaient <et commerçaient ensemble sans problème>, au
3 Vietnam, en 1975. Ta Mok a ensuite souhaité <que> de grands
4 nombres de Khmers Krom soient amenés au Kampuchéa démocratique
5 afin qu'il y ait davantage de forces disponibles pour lutter
6 contre le Vietnam.

7 C'est ce que l'on voit à l'ERN khmer 00637995 à 98; ERN anglais:
8 00678714 à 15; et ERN français: 00639211 à 14.

9 [09.30.52]

10 Les forces militaires de la zone du Sud-Ouest ont effectué des
11 raids sur les villages vietnamiens début 1978. Elles ont kidnappé
12 des milliers de Khmers Krom qui ont été amenés au Kampuchéa
13 démocratique.

14 Ben Kiernan écrit que les gens qui venaient du Cambodge du haut,
15 les Cambodgiens qui avaient fui Takéo pour le Vietnam en
16 1972-1974, étaient triés et envoyés à Tram Kak, tandis que les
17 Khmers Krom natifs étaient gardés à Kiri Vong.

18 Document suivant, il s'agit du traitement accordé aux Vietnamiens
19 et aux Khmers Krom.

20 Madame et Messieurs les juges, j'aimerais présenter ce document
21 pour parler du traitement accordé aux Vietnamiens et aux Khmers
22 Krom dans le district de Tram Kak.

23 Tout d'abord, différents documents contiennent des références,
24 des mentions de la déportation des Vietnamiens <de> Tram Kak.

25 Nous avons tout d'abord <> un carnet de Krang Ta Chan. C'est le

1 document E3/2107.

2 ERN khmer: 00068048; ERN anglais: 00290204; ERN français:

3 00655724 à 25.

4 Dans ce carnet, l'on trouve les notes relatives à un prisonnier

5 nommé Duch Samhoeun. Il est dit:

6 [09.32.50]

7 "Fin 1975, lorsque l'Angkar a renvoyé les 'Yuon' dans leur pays,

8 il a demandé à se rendre au Vietnam, étant donné que sa femme

9 était 'Yuon'. Et il les a entendu dire qu'au Vietnam, ils

10 pouvaient encore avoir des professions < dans le secteur privé > et

11 utiliser de l'argent, mais l'Angkar ne l'a pas laissé partir."

12 Dans un autre carnet, toujours lié à Krang Ta Chan, il s'agit du

13 document D157.7 - ERN khmer: 00270859; ERN anglais: 00866430; ERN

14 français: 00872804.

15 Dans ce carnet, qui concerne un prisonnier nommé Ung Tri, l'on

16 trouve une discussion relative à la déportation des Vietnamiens

17 de Tram Kak.

18 Il est dit:

19 "En janvier 1976, l'Angkar a < rassemblé les 'Yuon' et > décidé de

20 < les > renvoyer dans leur pays. Les 'Yuon' sont venus accueillir

21 les familles vietnamiennes à Phnom Den, mais ils n'ont accepté

22 que ceux qui étaient < de purs 'Yuon' >, et ont rejeté les métis

23 sino-vietnamiens. < > Quatre familles sino-vietnamiennes ont été

24 rejetées par les Vietnamiens et l'Angkar a dû les renvoyer dans

25 le village de Amrae, < dans > la commune de Prey Ampok, district de

13

1 Kiri Vong."

2 [09.34.48]

3 Document suivant, il s'agit du E3/2435, il s'agit d'une lettre
4 datée du 26 avril 1977 de la commune de Angk Ta Saom au bureau du
5 district. Dans cette lettre, l'on demande des instructions
6 relativement à l'enregistrement des listes des personnes du
7 Kampuchéa Krom.

8 La commune a plus précisément demandé des instructions
9 relativement à la façon de traiter les familles
10 khméro-vietnamiennes ou khmères Krom. Cette lettre indique que
11 toutes les familles qui étaient de pures vietnamiennes seraient
12 envoyées à l'Angkar.

13 Parmi les <documents retrouvés à> Tram Kak, l'on trouve <des>
14 exemples provenant de différentes communes et qui portent sur la
15 préparation de listes, listes identifiant des familles du
16 Kampuchéa Krom vivant dans chacune des communes ainsi que les
17 noms des personnes <> qui étaient des anciens soldats de Lon Nol.
18 Les premiers documents en la matière sont le document E3/2049 et
19 le document E3/4082. Ces deux documents, à eux deux, dressent une
20 liste en date du 30 avril 77 identifiant 26 familles khmères Krom
21 qui vivaient dans la commune de Angk Ta Saom.

22 [09.36.25]

23 La première partie de cette liste, numéros 1 à 8, se trouve dans
24 le document E3/2049; et la deuxième partie de cette liste, du
25 numéro 9 à 26, se trouve dans le document E3/4082.

14

1 Cette liste est datée du 30 avril 1977, soit quatre jours après
2 la lettre de Angk Ta Saom qui demandait des instructions au
3 district sur la préparation de ces listes que je viens de
4 mentionner.

5 Madame et Messieurs les Juges, j'aimerais relever que la colonne
6 tout à fait à droite, pour la quatrième famille de cette liste,
7 c'est-à-dire la famille numéro 4, fait état du fait que le mari
8 de la femme khmère Krom était un capitaine de Lon Nol qui a été
9 écrasé <> dès son arrivée.

10 Autre document, document E3/2281; il s'agit là d'un rapport daté
11 du 4 mai 1977, intitulé "Liste de gens du Kampuchéa Krom dans la
12 commune de Trapeang Thum Cheung", qui identifie 73 familles
13 khmères Krom vivant dans cette commune et qui mentionne également
14 leurs professions précédentes et les grades pour ceux qui étaient
15 dans l'armée.

16 Document suivant, document E3/4083.

17 ERN, en khmer: 00068033 et 00068035; ERN, en anglais: 00323966 à
18 972; en français: 00778870 à 74.

19 [09.38.50]

20 C'est une liste de la commune de Srae Ronoung datée du 27 avril
21 1977. Ce document identifie 37 familles khmères Krom ou anciens
22 officiers ou militaires de Lon Nol identifiant leurs grades et <>
23 déterminant ceux qui venaient de Phnom Penh.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez attendre, co-procureur national.

15

1 Me Koppe a la parole.

2 Me KOPPE:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Madame et Messieurs les Juges, bonjour.

5 Je ne suis pas certain de devoir attendre <mercredi> pour

6 présenter mes commentaires <ou objections>.

7 [09.39.41]

8 J'entends pour l'instant des présentations qui s'intéressent au

9 sort <supposément> réservé aux <> Khmers Krom. Or, la Chambre ne

10 s'est pas encore prononcée sur <notre demande de> clarification

11 qui devait être rendue s'agissant du fait que l'on cible

12 spécifiquement ce groupe.

13 Je ne sais donc pas pourquoi l'Accusation passe autant de temps

14 sur ce groupe. Notre position est inchangée: le ciblage de ce

15 groupe de <la> population ne fait pas partie de ce segment <du

16 procès, ni du procès par ailleurs>.

17 J'imagine que je soulève une objection vis-à-vis de cette

18 présentation. Si vous me dites d'attendre mercredi, je reviendrai

19 alors sur ce sujet mercredi. J'aimerais également savoir quand

20 nous pourrons recevoir une décision en la matière.

21 Ainsi, j'ai donc un certain nombre de commentaires qui me

22 poussent à soulever une objection par rapport à la présentation

23 qu'est en train de faire l'Accusation.

24 M. LYSAK:

25 Monsieur le Président, si vous me le permettez, je souhaite

16

1 répondre.

2 Cette objection est infondée, entièrement infondée. La question
3 plus générale qu'évoque Me Koppe, s'agissant des accusations par
4 rapport à la discrimination contre les Khmers Krom, les
5 allégations pour Tram Kak et Krang Ta Chan dans la décision de
6 renvoi incluent plus spécifiquement les Khmers Krom, puisque ces
7 derniers faisaient partie des prisonniers qui sont arrivés à Tram
8 Kak.

9 Ainsi, quelles que soient les raisons, cela fait partie de ce
10 dossier. Et c'est pourquoi il n'y a absolument aucun doute qu'il
11 s'agit de preuves qui font partie des allégations de l'ordonnance
12 de renvoi.

13 (Discussion entre les juges)

14 [09.43.13]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vais à présent donner la parole à la juge Fenz pour qu'elle
17 apporte des clarifications à ce que vient de soulever la défense
18 de Nuon Chea.

19 Juge Fenz, vous avez la parole.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Les deux premières questions sont des questions d'intendance, à
22 savoir si oui ou non Me Koppe doit soulever cette question
23 maintenant ou attendre mercredi.

24 De façon générale, lorsque les choses peuvent attendre, mieux
25 vaut attendre mercredi; ce type d'observation générale peut tout

17

1 à fait attendre.

2 S'agissant maintenant de la question du moment auquel la décision
3 sera rendue, eh bien, dès que possible. Cette décision est <> au
4 sommet de la liste de priorités. Pour le moment, avant toute
5 chose, la question des Khmers Krom, et je crois que nous avons
6 déjà dit auparavant, peut être abordée en l'absence d'une
7 décision tendant au contraire.

8 [09.44.15]

9 En outre, nous nous fondons sur ce qui a été dit <> par le
10 procureur; il y avait des Khmers Krom parmi les prisonniers,
11 donc, en absence de décision ou même si la décision est négative,
12 cela peut être abordé. Et <comme indiqué dans notre courriel,>
13 nous laissons toute discrétion aux parties sur la façon dont
14 <elles> souhaitent user du temps qui leur est imparti.
15 Voilà qui, je crois, répond à toutes vos questions.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie, juge Fenz.

18 Veuillez reprendre votre exposé, Monsieur le co-procureur.

19 M. SENG BUNKHEANG:

20 Monsieur le Président, je vous remercie.

21 Je reprends donc.

22 Je vais à présent <> au document E3/4083.

23 Les références en khmer sont: 00068033, 00068035, également en
24 khmer; en anglais: 00323966 à 72; en français: 00778870 à 74.

25 [09.46.00]

18

1 Il s'agit d'une liste de la commune de Srae Ronoung datée du 27
2 avril 1977. Ce document identifie 37 familles khmères Krom, ou
3 anciens officiers, ou anciens militaires de Lon Nol, <> en
4 spécifiant leurs grades et en établissant lesquels parmi eux
5 venaient de <Phnom Penh>.

6 J'en viens maintenant au document E3/2438.

7 Il s'agit d'un rapport daté du 29 avril 1977 intitulé "Liste de
8 gens du Kampuchéa Krom dans la commune de Kus". Ce rapport
9 identifie <33> familles khmères Krom vivant dans la commune de
10 Kus, présentant également le grade de ceux qui étaient d'anciens
11 militaires de la République khmère et établissant <que ces
12 derniers> faisaient partie des évacués du 17 avril.

13 Le document E3/2262, quant à lui, est une copie partielle d'une
14 liste identifiant 64 familles khmères Krom qui vivaient dans la
15 commune de Popel. Cette liste mentionne également leur ancienne
16 profession et le lieu à partir duquel ils ont été évacués.

17 Madame et Messieurs les juges, la Chambre connaît déjà le rapport
18 de mai 1977 pour la commune de Popel. Ce document fait référence
19 à 64 familles khmères Krom, soit 228 personnes qui ont été reçues
20 dans le cadre d'un échange avec le Vietnam.

21 [09.48.03]

22 Il s'agit d'une information que l'on trouve dans le document
23 E3/2048.

24 ERN, en khmer: 00079090; en anglais: 00276563 à 64; en français:
25 00611660.

19

1 Je fais état de ce document à nouveau maintenant parce qu'il
2 explique d'où venaient les 64 familles figurant sur la liste de
3 la commune de Popel.
4 Dernier exemple de liste préparée par les communes à Tram Kak,
5 identifiant des Khmers Krom. C'est le document E3/2428. Il s'agit
6 d'une liste répertoriant 54 familles khmères Krom qui vivaient
7 dans la commune de Samraong. Cette liste fait également état du
8 grade de ceux qui étaient anciens soldats de la République
9 khmère.
10 Ce document explique ce qu'il est arrivé aux Khmers Krom à
11 Samraong après rédaction de cette liste.
12 Cette information se trouve dans le document E3/4084.
13 ERN, en khmer: <0079083>; ERN, en anglais: 00290264; en français:
14 00795281.
15 Ce document est daté du 13 mai 1977, soit une ou deux semaines
16 après le moment où <> les listes de familles khmères Krom ont été
17 dressées par les communes.
18 [09.50.19]
19 Cette liste <> informe également l'Angkar d'une nouvelle personne
20 <appelée But Vin> qui avait prévenu une femme khmère Krom vivant
21 dans la commune de Ta Phem du fait que l'Angkar avait enlevé tous
22 les Khmers Krom qui habitaient dans la commune de Samraong et que
23 les Khmers Krom à Ta Phem seraient enlevés à leur tour plus tard
24 par l'Angkar.
25 Le document suivant porte sur le rapport de M. Henri Locard. Il

20

1 s'agit d'un rapport sur le district de Tram Kak qui était placé
2 sous le contrôle des Khmers Krom.
3 Ce rapport se trouve dans le document D313/1.2.16.
4 Si l'on lit l'introduction de ce rapport de Henri Locard - ERN,
5 en khmer: 00739029; en anglais: 00227590; en <français>: 00743751
6 -, Henri Locard affirme qu'à Tram Kak il y a eu un site
7 d'exécution appelé Krang Ta Chan, <> ce qui reflète <le modèle de
8 société en vigueur sous le régime du Kampuchéa démocratique>.
9 <Bien sûr, sur les ondes de la radio khmère rouge, on présentait
10 ce district comme un district modèle, on encourageait les
11 auditeurs à suivre l'exemple de Tram Kak, le district de Tram
12 Kak, ses performances en termes d'augmentation de la production
13 de riz et l'état d'esprit très révolutionnaire de ses habitants.
14 Les rizières du district de Tram Kak étaient organisées en
15 damier, visible encore aujourd'hui et qui représente le modèle de
16 dictature que Khieu Samphan et ses semblables voulurent mettre en
17 place. Section 2.b> du rapport, <intitulé> "Archives <du centre
18 de sécurité> de Krang Ta Chan", on a des statistiques, des noms
19 et des biographies sur 477 <prisonniers>.
20 ERN, en khmer: 00739047 à 46 (phon.); en anglais: <007700200-01>;
21 en français: 00743759 à 60.
22 M. Henri Locard dit que le carnet <d'interrogatoire de Krang Ta
23 Chan> n'a pas pu être <terminé> pour des raisons de temps. Il
24 présente une analyse des 477 détenus, prisonniers, que l'on
25 trouve dans ce carnet <d'interrogatoire>.

1 "Étant donné que Takéo se trouve proche du Vietnam, <une centaine
2 de personnes ont> tenté de se réfugier dans ce pays. <Onze
3 personnes espéraient que ce pays voisin envahirait le Cambodge
4 sous peu pour les sauver des griffes de l'Angkar. 28 détenus ont
5 été arrêtés alors qu'ils tentaient de fuir vers la> Thaïlande, et
6 13 personnes se sont réfugiées dans <la jungle, dans> la montagne
7 de Damrei Romeal, <non loin de là>. Certaines personnes <> venant
8 de <> loin ont été arrêtées dans le district de Tram Kak alors
9 <qu'elles suivaient> la route numéro 3, qui mène au Vietnam. Cela
10 représente donc un total de <157> fugitifs capturés par les <>
11 Khmers rouges".

12 [09.55.56]

13 Henri Locard établit également <> qu'un grand nombre de victimes
14 <sont devenues des victimes parce qu'elles étaient outrées par>
15 l'Angkar. Ils venaient du même groupe de personnes et ils
16 faisaient partie des anciens soldats <et agents de police> de la
17 République khmère, <et étaient accompagnés de leurs familles>.
18 Parmi les prisonniers, parmi ces 477 détenus, <225> étaient
19 d'anciens soldats, <15 étaient> des épouses dont l'une <était>
20 identifiée comme étant d'origine vietnamienne, et six <étaient
21 des> enfants.

22 Si l'on ajoute 27 anciens policiers et policiers militaires, cela
23 fait un total de <273> victimes ayant des liens avec les forces
24 de l'ordre de l'ancien régime.

25 Après avoir traqué <la plupart des> officiers de l'armée de Lon

22

1 Nol <ainsi que> leurs familles, <vint> le tour de tous les
2 soldats <de première ligne et de tous les gradés>. Mais l'Angkar
3 a arrêté également <environ> 19 ouvriers <et> paysans <non
4 conformistes, présentés en khmer comme des prolétaires,> 23
5 soldats <khmers rouges> ou gardiens de prison, et quatre
6 infirmiers khmers rouges. Cela fait un total de 46 <personnes>
7 qui étaient censées être des partisans et bénéficiaires <directs>
8 du régime <khmer rouge> ou qui étaient <ses défenseurs directs>.
9 En d'autres termes, ces statistiques montrent que le régime
10 dévorait ses propres éléments, non seulement à <la prison de>
11 Tuol Sleng, mais dans tout le territoire.

12 [09.58.20]

13 Henri Locard écrit également que 22 sont <> identifiés comme
14 d'anciens étudiants du régime de Lon Nol, et de façon générale
15 ils sont jeunes. <Douze> de ceux qui ont été interrogés ont moins
16 de 18 ans et le plus jeune est âgé de 11 ans. Cela signifie que
17 430 détenus <> sont identifiés par leur profession sur un total
18 de 477 dans la liste. Plus de <381> étaient des gens du Peuple
19 nouveau et 46 sont du Peuple ancien. Parmi ces personnes, il y
20 avait <23> soldats khmers rouges également, <mais aussi 23>
21 ouvriers, <> paysans ou <> infirmiers khmers rouges.

22 Et j'aimerais conclure l'exposé, la présentation de document,
23 j'aimerais demander à la Chambre de bien vouloir donner la parole
24 à mon collègue.

25 M. LYSAK:

1 Bonjour, Madame et Messieurs les Juges.

2 Le premier sujet que j'aimerais aborder aujourd'hui porte sur les
3 documents ayant trait aux purges dont ont fait l'objet les
4 soldats de Lon Nol et ses représentants officiels dans le
5 district de Tram Kak.

6 Je vais commencer par un livre de Meng-Try Ea appelé "La chaîne
7 de la terreur, système de sécurité de la zone Sud-Ouest des
8 Khmers rouges", document E3/2120.

9 [10.00.33]

10 Comme je l'ai dit, ce document est en cours de traduction, c'est
11 pourquoi les citations ne sont que des citations des pages en
12 anglais.

13 Dans l'ERN 00416322, Meng-Try Ea commence par décrire les groupes
14 considérés comme ennemis par le PCK.

15 Il écrit:

16 "Le premier était constitué d'anciens policiers et soldats du
17 régime de Lon Nol que l'on considérait comme des féodalistes et
18 des capitalistes."

19 ERN, en anglais: 00416327.

20 Meng-Try y écrit:

21 "Pendant les évacuations, les Khmers rouges ont annoncé que ceux
22 qui étaient précédemment soldats, enseignants <> ou
23 fonctionnaires du régime de Lon Nol devaient se rassembler à un
24 même endroit pour qu'on puisse les renvoyer à leurs anciens
25 postes. Au lieu de cela, ils ont placé le personnel militaire et

1 civil de Lon Nol dans des centres de sécurité temporaires, pour
2 l'essentiel, des pagodes et des écoles. Et ensuite ils les ont
3 abattus sur place ou dans une forêt à proximité."

4 [10.02.08]

5 ERN, en anglais: 00416332.

6 Meng-Try écrit:

7 "Les documents <> du centre de rééducation du district de Tram
8 Kak montrent que presque tous les chefs de <commune> à Tram Kak
9 rendaient des comptes au comité du district et au chef du centre
10 au sujet <> des anciens soldats de Lon Nol et de leurs familles."

11 Je vais bientôt aborder les documents de chacune de ces communes.
12 Toujours dans le livre de Meng-Try Ea - ERN, en anglais: 00416381
13 à 82 -, Meng-Try Ea écrit la chose suivante:

14 "La majorité de ceux qui ont été arrêtés mi-75 et en 1976 étaient
15 des soldats et des policiers de Lon Nol. Après 1976, ce groupe a
16 été élargi pour comprendre également leurs familles et les
17 membres de la population générale. Plusieurs des personnes qui
18 ont été interrogées aux fins de cette étude ont observé les
19 arrestations et les exécutions de soldats et policiers de Lon Nol
20 mi-1975."

21 [10.03.31]

22 Il poursuit en décrivant <quelques> sources:

23 " Chhin, le chef du district de Bati entre 1970 et 1975 a vu des
24 listes de prisonniers détenus au centre de rééducation du

25 district. Il a expliqué que ceux qui figuraient sur la liste des

1 exécutions étaient répertoriés par noms et par fonctions. Il a
2 constaté que début 1976 <> il y avait beaucoup plus de soldats et
3 de policiers de Lon Nol qu'une quelconque autre catégorie.
4 Mi-1975, <Toy>, chef <de la commune> de Kampeaeng a reçu le plan
5 du Parti pour le district. Ce plan consistait à débusquer,
6 arrêter et envoyer les soldats de Lon Nol à l'échelon supérieur.
7 Après avoir obtenu leurs biographies, Toy a ordonné l'arrestation
8 de nombre d'entre eux et envoyé les rapports à leur sujet au
9 comité du district de Prey Kabbas." <>
10 <Mesdames et messieurs les juges,> je <> note <> à des fins de
11 procès-verbal que <des> témoins <> ont <> dit que le chef du
12 district de Prey Kabbas était le frère cadet de Ta Mok nommé
13 Chong>.
14 [10.05.03]
15 Page suivante de ce livre, 00416383, il a dit:
16 <"L'ancien> cadre Teng, <de la commune> de Popel, <> disait que
17 mi-1975 le chef de <sa commune> a organisé <> les chefs d'équipe
18 <et de village> de façon à obtenir les biographies personnelles
19 de tous les gens à Popel. Il a expliqué <qu'en compulsant> toutes
20 ces biographies, les cadres obtenaient des informations
21 détaillées sur les noms, les fonctions, les époux, épouses,
22 enfants et métiers."
23 Ensuite, il cite ce que ce cadre <de Popel> lui a raconté:
24 "Après que les biographies ont été dressées, <Chun> a envoyé les
25 rapports au comité du district. Et, par la suite, ceux qui, à

1 Popel, étaient des anciens policiers ou soldats de Lon Nol ont
2 commencé à régulièrement disparaître."
3 ERN, ensuite, en anglais: 00416399.
4 Il dit:
5 "La majorité de ceux qui étaient exécutés dans les centres de
6 rééducation du district étaient des soldats et des policiers du
7 régime de Lon Nol. Les listes d'exécution de Tram Kak montrent
8 que, sur les 500 personnes exécutées en 1977 et pendant une
9 partie de l'année 1978, 252 étaient des soldats et policiers de
10 Lon Nol."
11 [10.06.45]
12 J'aimerais maintenant <> présenter des archives <de Tram Kak>
13 relatives aux purges des soldats de Lon Nol et des officiers de
14 Lon Nol.
15 Je commencerai par l'un des carnets de Krang Ta Chan, document
16 E3/4095 - E3/4095. Il s'agit d'un carnet des interrogatoires à
17 Krang Ta Chan, <de la mi-1976>, d'environ mai à juillet, août 76,
18 qui s'appuie sur un document interne. L'on y mentionne différents
19 prisonniers pour lesquels nous avons d'autres documents qui
20 établissent la date de leur arrestation.
21 Je vais vous donner quelques exemples.
22 Dans le document E3/4095 - ERN khmer: 00271114; ERN anglais:
23 00747274; ERN français: 00721246 -, l'on trouve les notes
24 d'interrogatoire concernant deux personnes: Toan Tean, un ancien
25 aide dans une pharmacie, et Lay Chhi, un ancien sergent de Lon

1 Nol.

2 Ces deux personnes ont été accusées d'avoir critiqué la
3 révolution et d'avoir prévu de s'enfuir en Thaïlande.

4 Nous pouvons dater ces notes, car les archives de Tram Kak
5 présentent également un rapport d'aveux <établi par An, chef de
6 Krang Tan Chan, pour> ces deux prisonniers qui s'appuient sur ces
7 notes, document E3/4098, E3/4098.

8 ERN khmer: 00271030 à 31; ERN anglais: 00322114 à 15; ERN
9 français: 00623837 à 38.

10 Il s'agit d'un rapport du chef de Krang Ta Chan, An, qui concerne
11 le sort de ces deux prisonniers, Toan Tean et Lay Chhi, qui date
12 du 4 août 1976.

13 [10.09.49]

14 Dans le rapport de An, <> il y a également une note manuscrite
15 dans la marge en haut à gauche <indiquant le sort réservé à ces
16 deux détenus>, et dans laquelle on voit:

17 "<À interroger, puis écraser>."

18 Document E3/4095, il s'agit du même carnet, qui reprend des notes
19 d'interrogatoire de la famille d'un témoin, Meas Sokha, qui a été
20 arrêté et envoyé à Krang Ta Chan en juin 1976. Par exemple, les
21 notes concernant le père de Meas Sokha, qui s'appelait Meas Kun,
22 ainsi que <> son beau-frère, Mom Boeun, <se trouvent à l'ERN>
23 khmer: 00271098; ERN anglais: 00747250; ERN français: 00721219 à
24 20.

25 Nous avons déjà couvert ces notes pendant le témoignage, donc je

28

1 ne vais pas m'appesantir là-dessus aujourd'hui.

2 Dans ce carnet, document E3/4095, l'on trouve les noms d'au moins
3 105 personnes ayant été arrêtées, détenues et interrogées à Krang
4 Ta Chan. Sur les 105 prisonniers dont les noms apparaissent dans
5 ce carnet, plus de la moitié, 62 personnes au total, étaient
6 d'anciens officiers de Lon Nol, d'anciens soldats, d'anciens
7 membres de la police, d'anciens proches ou personnes liées d'une
8 façon ou d'une autre au régime de Lon Nol.

9 [10.11.44]

10 Dans certaines des archives, l'on trouve des notes relatives aux
11 proches du régime de Lon Nol, qui avaient déjà été écrasés par
12 l'Angkar. C'est le cas, par exemple, de Thach Saren.

13 Plus précisément, sur les 105 prisonniers mentionnés dans ce
14 document, l'on trouve 23 officiers ou fonctionnaires de Lon Nol
15 au-dessus du rang d'adjudant, notamment 7 lieutenants, 2
16 capitaines, 5 lieutenants majors, 5 <adjudants>, 1
17 lieutenant-colonel, 1 colonel et 1 ancien chef de district. Il y
18 avait également 30 autres soldats de Lon Nol mentionnés dans ce
19 carnet; il s'agissait pour la plupart de sergents et de caporaux
20 ainsi que d'anciens policiers. Neuf prisonniers figurant dans
21 cette liste étaient des proches ou des personnes qui étaient
22 liées d'une façon ou d'une autre au régime de Lon Nol ou qui
23 avaient appuyé ce régime. Il y avait 17 membres du Peuple
24 nouveau, notamment un certain nombre <> d'enseignants, 2 Khmers
25 Krom, 10 cadres du PCK ayant fait l'objet de purge, 6 d'entre eux

29

1 ayant fait <> partie d'une unité purgée, 7 personnes mentionnées
2 dans ce carnet faisaient partie du groupe des villageois de Srae
3 Kruo ayant été arrêtées après le vote visant à renverser le chef
4 du village, et notamment la famille de Meas Sokha. Il y avait
5 également 7 membres du Peuple de base arrêtés pour différentes
6 raisons.

7 [10.13.56]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Je pense qu'il est temps à présent de faire une pause. Nous
11 allons suspendre l'audience, nous reprendrons à 10h30.

12 Suspension de l'audience.

13 (Suspension de l'audience: 10h14)

14 (Reprise de l'audience: 10h31)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

17 La Chambre donne à nouveau la parole au co-procureur

18 international adjoint.

19 Vous avez la parole, Monsieur.

20 M. LYSAK:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Nous en étions restés aux documents de Tram Kak <> parlant des
23 officiers et des soldats de Lon Nol qui ont fait l'objet de
24 purges.

25 Et j'étais en train de <terminer ma présentation d'un carnet de

1 Krang Ta Chan,> document E3/4095.
2 J'attire l'attention de la Chambre particulièrement sur trois des
3 prisonniers à titre d'exemple, trois des prisonniers qui
4 apparaissent dans ce carnet de notes.
5 <ERN en khmer:> 00271094; anglais: 00747243; français: 00721212.
6 On parle de Prum Nim, un ancien enseignant qui avait travaillé
7 afin d'élire In Tam, l'un des sept "super-traîtres" de Lon Nol
8 dans la période avant 1975.
9 [10.33.11]
10 Il est dit qu'il a été accusé d'avoir distribué des pamphlets
11 anti-révolution qui disaient - je lis:
12 "Après la libération, nous mangeons de la bouillie, nous
13 <cuisinons des herbes et nous sommes> séparés de nos enfants,
14 nous n'avons pas de médicaments lorsque nous tombons malades."
15 Je reviendrai un peu plus tard sur l'arrestation des personnes
16 qui ont été arrêtées pour avoir critiqué le régime.
17 Le deuxième prisonnier sur lequel je souhaite attirer l'attention
18 de la Chambre, dans ce document, c'est un ancien capitaine de Lon
19 Nol nommé Suon Set.
20 La référence en khmer est: 00271100, et il y a également une
21 deuxième série de notes, référence: 103 à 104 - même ERN, mais
22 103 à 104; en anglais: 00747253, et également 57 à 59; en
23 français: 00721223 à 224, et également <> 00721228 à 230.
24 Donc, on a deux séries de notes au sujet de cet ancien capitaine
25 de Lon Nol.

1 Un groupe de 14 associés sont identifiés... est identifié. Tous ont
2 été par la suite arrêtés et les notes suite à leur interrogatoire
3 figurent plus loin dans le même document.

4 [10.35.23]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez attendre, co-procureur international adjoint.

7 Maître Koppe a la parole.

8 Me KOPPE:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Étant donné le débat dans la Chambre vendredi dernier, ici, les
11 notes auxquelles fait référence l'Accusation viennent <> de
12 prisonniers allégués à Krang Ta Chan. L'ordonnance de renvoi
13 allègue que les prisonniers de Krang Ta Chan ont possiblement été
14 torturés - que cela soit vrai ou non, c'est un autre débat -,
15 mais je n'ai pas vu de différence <> entre ce que lit
16 l'Accusation maintenant, qui a possiblement été extorqué sous la
17 torture, et <la question que j'ai posée au témoin> vendredi par
18 rapport aux preuves extorquées <qui pourraient avoir été
19 obtenues> sous la torture pour S-21.

20 Donc, je n'ai pas d'objection allant à l'encontre du fait que
21 l'Accusation lise <ces notes. Cela dit,> j'aimerais que la
22 Chambre, étant donné qu'elle doit encore rendre une décision à ce
23 sujet depuis vendredi dernier, inclue dans sa décision écrite ce
24 que l'on doit faire lorsque l'on lit à partir de notes de Krang
25 Ta Chan; je pense que c'est le même débat.

1 [10.37.06]

2 Et, comme je l'ai dit, je ne constate aucune <> différence entre
3 cela et se fonder, comme je l'ai fait, sur les documents de S-21
4 <pour interroger un témoin>.

5 M. LYSAK:

6 Je pense que c'est un débat à avoir par la suite, mais je pense
7 qu'il y a une différence importante qu'il me faut impérativement
8 souligner. Ces documents ont été utilisés et sont entièrement
9 recevables pour établir l'identité des personnes qui étaient dans
10 ces prisons.

11 Ces documents ont également toujours été utilisés pour montrer le
12 processus en jeu, par exemple, <> l'exemple que je viens de vous
13 donner. On a un prisonnier, le prisonnier <fournit> une liste
14 d'autres personnes qui sont à leur tour arrêtées.

15 La différence entre cela et ce qu'essayait de faire Me Koppe,
16 c'est qu'"il" essayait d'utiliser les aveux obtenus sous la
17 torture en faisant comme si leurs aveux étaient véridiques. Il y
18 a donc une grande différence qui doit être prise en compte par la
19 Chambre.

20 [10.38.21]

21 Je pense que c'est une question qui mérite débat, mais pas
22 maintenant. La Chambre pourra rendre la décision et juger de la
23 pertinence de ces éléments de preuve lorsque nous arriverons à ce
24 moment-là, particulièrement lorsque les parties formulent leurs
25 commentaires.

1 À ce stade, les preuves sont utilisées de la même façon qu'elles
2 ont toujours été utilisées pendant ce procès, et c'est tout à
3 fait différent d'utiliser <comme éléments de vérité> les aveux
4 extorqués sous la torture <à S-21 comme quoi certaines personnes
5 auraient fait partie de certains réseaux>.

6 (Discussion entre les juges)

7 [10.45.15]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre va donner la parole au juge Lavergne, qui va répondre
10 à l'objection soulevée par la défense de Nuon Chea, objection qui
11 portait sur l'exposé du co-procureur international adjoint.

12 Vous avez la parole, juge Lavergne.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Dans la mesure où l'objectif pour lequel les notes de Krang Ta
16 Chan sont utilisées est d'établir l'identité de personnes qui ont
17 été détenues dans ce centre de sécurité, la Chambre considère
18 qu'il n'y a pas d'objection à un tel usage.

19 La Chambre a aussi bien sûr en tête la question concernant la...

20 plutôt, en tête la décision qu'elle doit rendre concernant la

21 question soulevée par Me Koppe vendredi dernier, et cette

22 décision sera rendue à un stade ultérieur.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Co-procureur international, veuillez poursuivre.

25 M. LYSAK:

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Le document suivant que je souhaite aborder est le cahier de
3 Krang Ta Chan E3/2107.

4 Les ERN, en khmer: 00068054; en anglais: 00290212; en français:
5 00655731.

6 [10.47.19]

7 Sur ces pages, l'on trouve deux femmes d'officiers de Lon Nol qui
8 avaient été arrêtées et envoyées à Krang Ta Chan. Nous avons
9 d'abord Neang Kong, une femme de 43 ans dont le mari était
10 <sous-lieutenant>. Elle a été arrêtée et envoyée à Krang Ta Chan
11 parce qu'elle avait refusé de prendre <> du tissu de l'Angkar.

12 La deuxième s'appelle Lang Hor, une femme de 27 ans, de la ville
13 de Takéo, dont le mari était dans la police militaire, de grade
14 sous-lieutenant. L'Angkar l'avait arrêtée avant qu'elle ne quitte
15 Takéo.

16 Voici les raisons de sa détention:

17 "Son enfant est tombé malade, il <avait> des œdèmes, il est
18 devenu incapable de se déplacer. Elle a alors demandé à son <>
19 aîné d'aller chercher du riz <> pour l'enfant qui était malade."

20 Fin de citation.

21 Comme le sait fort bien la Chambre, il existe une série de
22 documents fondamentaux pendant la période avril-mai 1977. Dans
23 ces documents, les différentes <> communes rendent compte au
24 district et réitèrent les instructions du Parti consistant à
25 identifier et à éliminer les officiers ennemis ou <les hauts

1 gradés> dans l'ancien régime.
2 [10.49.15]
3 Certains de ces documents ont été déjà abordés devant les
4 témoins, je vais donc en parler <> brièvement, mais <il y en a
5 d'autres que nous n'avons pas utilisés et que> je vais les
6 présenter avec des documents provenant d'autres communes afin de
7 présenter un tableau général de la purge subie par ce groupe <à
8 Tram Kak>.
9 Première commune, il s'agit de la commune de Ta Phem.
10 Il s'agit du document E3/2048 - ERN, en khmer: 00079091; ERN, en
11 <anglais>: 00276564; en français: 00611661.
12 Il s'agit d'un compte rendu daté du 28 avril 1977 émanant du chef
13 de Ta Phem, nommé Khit. Rapport à l'Angkar.
14 Il établit qu'il a examiné et qu'il a éliminé les ennemis qui
15 avaient un certain grade après avoir reçu les instructions du
16 Parti. Le rapport poursuit en disant que suite à <une enquête>
17 plus approfondie, six autres <> personnes <avaient été
18 identifiées>, qui étaient des gradés durant l'ancien régime. Il y
19 avait trois lieutenants et trois sous-lieutenants.
20 Commune suivante, c'est la commune de Cheang Tong, le document
21 pertinent est le document E3/2048 - 2048.
22 ERN, en khmer: 00079089; en anglais: 00276562 à 63; en français:
23 00611659.
24 Il s'agit d'un rapport du chef de la commune de Cheang Tong nommé
25 Moeun daté du 30 avril 1977 et à l'attention de l'Angkar <à Tram

1 Kak>.

2 [10.51.48]

3 Il établit:

4 "Après avoir reçu des recommandations successives de l'Angkar
5 concernant la vigilance à l'encontre des ennemis et le nettoyage
6 des <officiers> ennemis, <> on a <traqué>, examiné et identifié
7 les personnes ci-après."

8 Le rapport nomme ensuite deux personnes, un ancien
9 sous-lieutenant et <> un fonctionnaire du ministère du
10 développement <social> qui avaient été envoyés à la police de
11 district.

12 Le compte rendu établit également, s'agissant de ce dernier, que
13 <> "son père <était cartographe> à Takéo. Quand on a libéré <la
14 zone, il sortait de Wat> Champa, <et> notre Angkar <l'a emmené>."

15 [10.52.43]

16 J'en viens maintenant à la commune de Angk Ta Saom.

17 Le document pertinent est le document E3/2435 - E3/2435.

18 Ce document est un compte rendu à l'intention de l'Angkar du
19 district daté du 26 avril 1977.

20 Ce compte rendu confirme - je cite - que:

21 "Pour ceux dont le grade était de lieutenant ou sous-lieutenant,
22 je vais contacter Camarade Yorn, militaire du district, pour les
23 <emmener> dès ce soir."

24 Monsieur le Président, j'ai demandé à mon collègue de préparer
25 les documents pour qu'ils soient prêts à être projetés à l'écran,

37

1 avec votre autorisation. Comme ils sont disponibles, j'aimerais
2 qu'il soit possible de les projeter, avec votre autorisation.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y.

5 M. LYSAK:

6 Au sujet de la commune de Angk Ta Saom, nous avons un document
7 pour la même commune, plus tard dans l'année, 17 novembre 1977.

8 C'est le document E3/4123 - E3/4123. Références: ERN khmer:
9 00271044; en anglais: 00322179; en français: 00623855.

10 Je cite:

11 [10.55.02]

12 "À l'attention des camarades Kit et Oung, en ce qui concerne les
13 hommes qui sont gradés, l'Angkar a déjà pris sa décision."

14 Fin de <citation>.

15 Commune suivante, commune de Popel.

16 Le document pertinent est le document E3/4103.

17 ERN, en khmer: 00143476; en anglais: 00322133; en français:
18 00612838.

19 Il s'agit d'un rapport daté du 11 avril provenant du chef de la
20 commune de Popel, <Chorn>, à l'intention du district.

21 Il est dit:

22 "Concernant les gens qui étaient des gradés, <> je vais vous les
23 envoyer les uns après les autres."

24 Un mois plus tard, début mai 1977, document E3/2048.

25 ERN, en khmer: 00079090, 00079090; en anglais: 00276563 à 64; en

1 français: 00611660.

2 Le même chef de commune, <Chorn>, pour la commune de Popel, rend
3 compte au district du fait que 106 familles de soldats de
4 l'ancien régime, soit 393 personnes, ont été écrasées par
5 l'Angkar <ou> sont mortes. Il dit que la commune est encore en
6 train de filtrer <> d'autres familles pour voir <> si parmi elles
7 il y a du personnel militaire.

8 [10.57.17]

9 Document, ensuite, E3/2432 - E3/2432 -, pour la commune de Nheang
10 Nhang, daté du 18 avril.

11 Ce rapport identifie 11 anciens officiers de Lon Nol dans cette
12 commune: deux commandants, cinq lieutenants et quatre
13 sous-lieutenants.

14 Nous avons également un autre rapport pour la même commune, il
15 s'agit du document E3/2450 - E3/2450.

16 Référence ERN, en khmer: 00270746; en anglais: 00322161; en
17 français: 00623747.

18 Ce rapport confirme que trois anciens lieutenants de Lon Nol <ont
19 été> envoyés au chef de Krang Ta Chan, An, comme cela avait été
20 décidé par le Parti, parce qu'ils étaient des gradés, des gens de
21 haut rang. Le rapport dit explicitement qu'il n'y avait rien de
22 grave à signaler <au sujet de ces trois hommes>, mais qu'"ils ont
23 été arrêtés parce qu'ils étaient des gens de haut rang."

24 Fin de citation.

25 Commune suivante: commune de Kus, une autre commune pour laquelle

1 on trouve ce type de document.
2 Il s'agit du document portant la cote E3/2441.
3 ERN, en khmer: 00270934; en anglais: 00369464; en français:
4 00611738.
5 Il s'agit d'un rapport daté du 4 mai 1977 provenant de la commune
6 de Kus.
7 Ce rapport identifie, je cite:
8 "Les gens gradés qui ont été arrêtés et envoyés à la police."
9 On a un lieutenant et un sous-lieutenant qui était également
10 Khmer Krom, <de> Phnom Penh.
11 [11.00.26]
12 Un autre document provenant de cette commune est daté, lui, du 9
13 septembre 1977. Ce document montre que les arrestations des
14 officiers de Lon Nol se sont poursuivies tout au long de cette
15 année.
16 Le document E3/2441.
17 Références: ERN khmer: 00270952; ERN, en anglais: 00369480; ERN,
18 en français: 00611755.
19 Ce rapport de la commune de Kus répertorie sept officiers de Lon
20 Nol: un capitaine, cinq lieutenants et un sous-lieutenant envoyés
21 à l'Angkar.
22 Commune de Leay Bour.
23 Le document pertinent est E3/2423 - E3/2423.
24 Références: en khmer: 00079134; en anglais: 00322216; en
25 français: 00611736.

40

1 Il s'agit d'un rapport daté de juin 1978. Ce rapport confirme que
2 quatre ennemis ont été arrêtés et envoyés au chef de Krang Ta
3 Chan, An. Les quatre ennemis identifiés comprenaient deux Khmers
4 Krom, anciens militaires, le propriétaire d'une entreprise de
5 transport, et un ancien sous-lieutenant de Lon Nol. Le rapport
6 établit que les quatre ennemis ont été envoyés conformément à la
7 ligne de l'Angkar "parce que le Parti avait déjà décidé de les
8 envoyer."

9 <Fin de citation.>

10 [11.03.02]

11 Dernière commune que je vais aborder à ce sujet, c'est la commune
12 de Khpob Trabek.

13 Le document pertinent est E3/2050 - E3/2050.

14 ERN, en khmer: 000791111; ERN, en anglais: 00276576; en français
15 00858041.

16 Il s'agit d'un rapport à l'intention du district daté du 6 mai
17 1977. Il émane de Chan (phon.), le chef <> de la commune de Khpob
18 Trabek. <Chan (phon.) était le frère de Ta Mok.>

19 Le rapport établit la chose suivante:

20 "S'agissant de ceux qui avaient anciennement des grades et des
21 postes <> à la base <de la commune> de Khpob Trabek, leurs noms
22 sont les suivants."

23 Le rapport ensuite identifie un capitaine, un lieutenant, un
24 sous-lieutenant et un caporal.

25 <>

41

1 Il y a les noms de ces anciens officiers de Lon Nol: Kiet Kham et
2 Kung Borin. Ces noms apparaissent dans une liste de prisonniers
3 <de Krang Ta Chan> qui ont été exécutés deux semaines plus tard,
4 le 22 mai 1977.

5 Cette liste d'exécution est contenue dans le document E3/4145 -
6 E3/4145.

7 <>

8 ERN, en khmer: 00068737; en anglais: 00762845; en français:
9 00761101.

10 Les deux officiers de Lon Nol qui avaient été dénoncés par le
11 frère de Ta Mok, <le> chef de la commune, sont les numéros 22 et
12 23 sur cette liste.

13 [11.06.16]

14 Et, tandis que nous étudions cette liste d'exécutions de Krang Ta
15 Chan, le numéro 29 sur la liste d'exécutions du 22 mai 1977 est
16 un ancien capitaine de Lon Nol de 27 ans nommé Koem Seng. Il
17 avait été dénoncé par la commune de Kus une semaine plus tôt dans
18 le document E3/2441 - E3/2441.

19 Références: ERN, en khmer: 00270936, 270936; ERN, en anglais:
20 00369466; ERN, en français: 00611740.

21 Un mois plus tard, dans un rapport daté du 13 juin 1977 adressé
22 au Parti du district, il s'agit du document E3/2052 - E3/2052 -,
23 le chef de la commune de Khpob Trabek, nommé Cham (phon.), a
24 identifié dix anciens militaires de Phnom Penh, notamment un <>
25 lieutenant, et a demandé à ce qu'ils soient remis à l'Angkar.

1 En réponse à ce rapport, le chef du district, Kit, a envoyé une
2 note au chef de Krang Ta Chan, An, note dans laquelle il dit - je
3 cite:

4 "En ce qui concerne ces dix traîtres envoyés <hier> par la
5 commune de Khpob Trabek, je propose que le camarade les interroge
6 durement <et minutieusement> et essaye d'identifier tous leurs
7 réseaux."

8 [11.08.47]

9 Madame et Messieurs les juges, j'aimerais terminer ma
10 présentation sur ce sujet avec le document <> E3/4166.

11 Il s'agit d'un document concernant les connaissances, la mise en
12 œuvre relativement à cette politique appliquée par le chef de
13 Krang Ta Chan et le secrétaire du district de Tram Kak - E3/4166.
14 Il s'agit d'un rapport daté du 25 août 1977 du chef de la prison,
15 An, à propos des aveux de trois anciens officiers de Lon Nol: <>
16 un lieutenant et deux <adjudants>.

17 Après avoir décrit la façon dont ces trois <anciens> officiers
18 étaient opposés à la coopérative parce qu'ils <y travaillaient
19 sans relâche et> n'aimaient pas le travail manuel <qui leur était
20 assigné>, il dit: <>

21 "En outre, ces trois personnes méprisables étaient des officiers
22 gradés qui <seront> amenés."

23 Hier soir, j'ai constaté qu'il y avait une différence entre la
24 version anglaise et la version française <de cette phrase>. J'ai
25 demandé à mon collègue de lire l'original en khmer pour que cela

1 soit inscrit au procès-verbal.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous en prie.

4 [11.10.35]

5 M. SENG BUNKHEANG:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je vais donc lire ce <dernier> passage du document E3/4166:

8 "En outre, ces trois personnes, ces officiers gradés, devaient

9 être réunies par l'Angkar."

10 M. LYSAK:

11 <Monsieur le président, en réponse à ce rapport émanant de...>

12 Me KOPPE:

13 Un instant, s'il vous plaît. Juste une petite précision, s'il

14 vous plaît.

15 Je n'ai pas très bien compris quelle était la différence entre le

16 français et l'anglais. La traduction était libre à partir du

17 khmer et j'aimerais savoir ce que veut dire cette phrase à

18 présent.

19 M. LYSAK:

20 Maître, je souhaitais que le libellé initial soit lu en khmer aux

21 fins du procès-verbal, et j'ai indiqué à votre intention qu'il y

22 avait une différence entre la traduction française et la

23 traduction anglaise. Je ne parle pas français, mais je crois que

24 l'on parle de l'arrestation qui a suivi conformément au plan de

25 l'Angkar, en français. Voilà <donc le point qui a posé problème

1 dans l'interprétation> à partir du texte initial en khmer.
2 [11.12.19]
3 Madame et Messieurs et les juges, en réponse à ce rapport <d'août
4 1977> du chef de Krang Ta Chan, An, deux jours après, le
5 secrétaire du district, Kit, a donné les instructions suivantes
6 qui apparaissent dans une note manuscrite en bas de ce document:
7 "Le Parti a décidé <> d'éliminer ces <trois> traîtres." <>
8 Fin de citation.
9 J'aimerais maintenant présenter un document concernant le
10 traitement accordé au Peuple nouveau dans le district de Tram
11 Kak.
12 Tout d'abord, le document E3/4120.
13 ERN khmer: 00270982 à 983; ERN anglais: 00322175; ERN français:
14 00623344.
15 Et il s'agit d'un rapport du chef de la commune de Srae Ronoung
16 nommé Khun et daté du 4 janvier 1977. Ce rapport s'adresse à
17 l'organisation du Parti du district 105.
18 Un membre du Peuple nouveau y est identifié, il s'agit de Pich
19 Savan, qui a été arrêté et envoyé au centre de sécurité pour y
20 être interrogé parce qu'il avait chassé des canards dans les
21 rizières pour manger du riz.
22 Ce qui est important dans ce rapport, c'est sa conclusion, la
23 conclusion du chef de la commune, Khun, qui dit - je cite:
24 "J'aimerais qu'il soit clair pour le Parti que, pour ce qui est
25 du Peuple nouveau, il y a encore beaucoup de personnes qui

1 s'opposent à l'Angkar et au Parti. <Je vais> donc les arrêter et
2 les envoyer les uns après les autres." <>
3 Fin de citation.
4 [11.15.09]
5 Madame et Messieurs les juges, ce membre du Peuple nouveau qui
6 avait chassé des canards dans les rizières a été arrêté et envoyé
7 à Krang Ta Chan.
8 <Il existe des> notes d'interrogatoire le concernant, dans le
9 carnet E3/2107 - E3/2107 <de Krang Ta Chan>: ERN khmer: 00068065;
10 ERN anglais: 00290231 à 232; ERN français: 00655746.
11 Ensuite, dans le carnet de Krang Ta Chan qui porte la cote
12 E3/4095 - ERN khmer: 00271106; ERN français: 00721234; ERN
13 anglais: 00747263 -, <on mentionne> un prisonnier nommé Keo
14 Phoeun, âgé de 44 ans, père de deux enfants, de Takhmau, qui
15 avait travaillé en tant que chauffeur pour le transport du riz de
16 Battambang vers Phnom Penh et qui a été envoyé à la commune de
17 Nheang Nhang, dans le district de Tram Kak.
18 Les notes indiquent que l'Angkar de la commune avait désigné un
19 villageois local nommé Meng pour qu'il se fasse passer pour un
20 membre du Peuple nouveau, tout comme lui, afin de discuter avec
21 lui. M. Keo Phoeun a été arrêté et envoyé à Krang Ta Chan parce
22 que, au cours de cette conversation, il a dit la chose suivante:
23 "Mon corps est venu jusqu'ici, mais mon âme reste à Phnom Penh.
24 Maintenant, ils ne font que louer la libération. <Comment est-ce
25 possible?> Nos enfants sont tous morts. <> Ils ne font que vanter

1 le progrès, mais quel progrès? En réalité, il n'y a pas de
2 progrès."
3 Fin de citation.
4 [11.18.11]
5 Document suivant, carnet de Krang Ta Chan E3/2107 - E3/2107.
6 ERN khmer: 00068064; ERN anglais: 00290229; ERN français:
7 00655744 à 45.
8 Dans ces notes est mentionné le prisonnier Sok Leang, un 17-Avril
9 qui était venu de Phnom Penh dans la commune de Srae Ronoung.
10 La note indique - je cite:
11 "L'Angkar lui a demandé de transporter de l'eau dans les rizières
12 en décembre aux côtés de douze autres personnes, membres du
13 Peuple nouveau et du Peuple de base. Comme <la source> était sur
14 le point d'être à sec, ils se sont mis à attraper des poissons
15 <en écumant l'eau et en l'envoyant sur une colline et dans les
16 rizières, avec l'idée fixe d'attraper du poisson>. Ensuite, le
17 chef <de la commune>, le frère Khun, <- en référence à Khun, le
18 chef de la commune de Srae Ronoung -> l'a vu et a demandé de quel
19 village ils venaient.
20 Et il a dit:
21 'Je déteste le Peuple nouveau. On leur demande de transporter de
22 l'eau pour irriguer la rizière et au lieu de cela <> ils arrosent
23 la <colline>.'
24 Ensuite, il est parti.
25 Après, le groupe s'est réuni, <> en disant:

47

1 'Quand il y a des fautes, seuls, nous, le Peuple nouveau est
2 blâmé. Quant à eux, le Peuple ancien, <> ils ne sont jamais
3 blâmés.'

4 Plus tard, l'Angkar du village a tenu une réunion pour le
5 rééduquer au sujet de l'histoire mentionnée plus haut.

6 Mais il a dit:

7 'Il n'est pas question de me rééduquer, je le sais bien.'
8 Il <> n'est pas content de notre révolution."
9 [11.20.51]

10 Document suivant à propos <du Peuple nouveau>, dernier document,
11 il s'agit du E3/4164 - E3/4164.

12 C'est un document qui est pertinent pour différents sujets. Il
13 s'agit d'une liste de 29 prisonniers intitulée "Biographies
14 succinctes des prisonniers des bureaux éducatifs du district de
15 Tram Kak".

16 Cette liste comporte le nom, l'âge, le sexe, le village, la
17 commune, le district, le poste ou la profession, le nom du
18 conjoint ou de la conjointe, le statut de la personne concernée,
19 à savoir s'ils étaient... un membre du Peuple nouveau ou du Peuple
20 de base, la date de son arrivée <> et les infractions
21 <supposément> commises.

22 Madame et Messieurs les juges, sur ces 29 prisonniers, 21 étaient
23 membres du Peuple du 17-Avril; 6 étaient membres du Peuple de
24 base; et 2 étaient cadres - il s'agissait de 2 femmes, membres du
25 personnel soignant <qui ont été évoquées au cours de ce procès>.

1 18 prisonniers étaient des hommes, 11 prisonniers étaient des
2 femmes.

3 Parmi les raisons citées pour les détentions, l'on dit que 6
4 personnes emprisonnées avaient prévu de s'enfuir au Vietnam; 4
5 avaient critiqué la révolution, refusé de travailler ou n'avaient
6 pas respecté ni suivi la ligne du Parti; 2 avaient commis
7 l'adultère; 7 avaient été accusées de vol; 3 avaient été accusées
8 <> d'avoir été <des> fonctionnaires <> sous l'ancien régime - et
9 d'avoir été cruels dans ce cadre; 2 avaient été compromis dans <>
10 des aveux de détenus; et un chef de commune du district 108 avait
11 été accusé de faire partie du réseau des "Yuon".

12 Dans ce document, 11 des <29> prisonniers <sont> identifiés
13 <comme étant> d'anciens soldats de Lon Nol. Une autre personne,
14 qui est le numéro 11 sur la liste, était le fils d'un ancien
15 capitaine de Lon Nol à propos duquel il est indiqué très
16 clairement sur la liste qu'il a été écrasé.

17 [11.23.57]

18 J'aimerais également donner des exemples de personnes arrêtées
19 pour s'être opposées à la révolution ou pour l'avoir critiquée,
20 personnes qui avaient critiqué, qui se seraient opposées au Parti
21 ou à l'Angkar.

22 Dans le carnet de Krang Ta Chan qui porte la cote E3/4095 -
23 E3/4095: ERN khmer: 00271131; ERN anglais: 00747298; ERN
24 français: 00721271 à 272 -, un ancien enseignant figure dans ce
25 document, il s'appelle Long Naum... il a été arrêté et détenu à

1 Krang Ta Chan pour avoir essayé de mettre en place un groupe de
2 personnes visant à "exiger le retour des épouses et des enfants
3 disparus, à se plaindre du manque <de nourriture>, à demander à
4 ce que les écoles soient rouvertes".

5 Dans ce même carnet - ERN khmer: 00271113; français: 00721244 à
6 245; ERN anglais: 00727272 à 273 -, un prisonnier y est identifié
7 par le nom Khat Phea. Il faisait partie d'un groupe qui portait
8 des insignes ou des couvre-chefs portant le portrait de Samdech
9 Euv, le roi Sihanouk.

10 L'on y trouve également le nom du prisonnier Heng Ngorn.

11 ERN, en khmer: 00271130, 271130; ERN anglais: <00747297>; ERN
12 français: 00721270.

13 Heng Ngorn a été détenu à Krang Ta Chan parce qu'il avait avoué
14 ne pas apprécier la révolution, ne pas être content de la
15 révolution.

16 [11.27.11]

17 Ensuite, dans le carnet E3/2107 - ERN khmer: 00068062; ERN
18 anglais: 00290226; ERN français: 00655742, 655742 -, ce carnet
19 rapporte la détention d'un homme âgé de 79 ans <> nommé Chao Tit,
20 ancien officier né au Vietnam qui aurait critiqué la révolution.

21 Et, plus précisément - je cite:

22 "Il <> a dit que la révolution disait que le territoire
23 appartenait à la population, que le pouvoir appartenait à la
24 population, mais qu'en réalité tout cela appartenait à l'Angkar.

25 <Après avoir été rééduqué, il a dit qu'il était interdit de

50

1 manger entre soi, mais qu'au> Vietnam, il y <avait> des terrains,
2 des maisons, du <riz, et que les gens avaient le droit de
3 travailler dans le secteur privé et d'utiliser> de l'argent en
4 circulation, ce <qui> n'est pas <le cas> ici."

5 Fin de citation.

6 Dans le carnet qui porte la cote D157.7 - D157.7: ERN khmer:
7 00270855; ERN anglais: 00866424; ERN français: 00872799 -, une
8 prisonnière appelée Neou Mom, membre du Peuple nouveau qui
9 travaillait dans l'unité <de cueillette> des femmes, a été
10 arrêtée et envoyée à Krang Ta Chan pour avoir dit la chose
11 suivante - je cite:

12 "Elle ne peut vivre dans une société aussi <sale> où on ne mange
13 que de <la soupe> de nénuphars et de citrouille, où il n'y a
14 jamais rien de bon <à manger>. Le régime n'utilise pas d'argent.
15 <Les gens ne portent> qu'une seule <tenue> qui sent mauvais.
16 Lorsqu'on lui a demandé si elle avait dit cela, elle a dit que sa
17 position n'était pas stable, <> qu'elle n'aimait pas la
18 révolution."

19 Fin de citation.

20 [11.30.14]

21 Document suivant, E3/2448 - E3/2448.

22 ERN khmer: 00079102; ERN anglais: 00322157; ERN français:
23 00588784.

24 Madame et Messieurs les juges, il s'agit là d'un rapport de la
25 commune nord de Trapeang Thum envoyé <à l'Angkar du> district <et

1 daté du> 9 septembre 1977. Ce rapport concerne deux jeunes ayant
2 été arrêtés pour avoir dit que les Khmers rouges avaient remporté
3 la guerre parce que les États-Unis avaient cessé de larguer des
4 bombes et parce qu'il y avait eu des manifestations d'étudiants
5 au sein de la communauté internationale.

6 La liste de prisonniers de Krang Ta Chan qui porte la cote
7 E3/4083 - E3/4083.

8 ERN khmer: 00068036; ERN anglais: 00323975; ERN français:
9 00778877.

10 Dans cette liste de prisonniers de Krang Ta Chan se trouvent
11 quatre femmes, les numéros 24 à 27, quatre femmes envoyées à
12 Krang Ta Chan pour avoir supposément commis les délits suivants -
13 je cite:

14 "Ces quatre femmes traîtresses ont cassé les cuillères de la
15 coopérative afin de détruire la coopérative et <> rétablir la
16 propriété privée."

17 [11.32.55]

18 Monsieur le Président, j'ai encore une citation à faire à ce
19 sujet, il s'agit du rapport d'Henri Locard sur Tram Kak qui a
20 déjà été présenté par mon collègue ce matin, document D313/1.2.16
21 - 00739046; en anglais: 00217701; et, en français: 00743760.

22 Henri Locard parle des fautes qui auraient été commises par les
23 personnes qui figurent sur les listes de Krang Ta Chan:

24 "En général, on peut dire qu'il s'agit <> de crimes peu graves,
25 vol de nourriture, par exemple, <ou des complots plus graves

1 d'empoisonnement>. Mais, pour la plupart, il s'agit de
2 <reproches> d'ordre politique contre le régime. La plupart des
3 accusés avaient le courage d'exprimer leur dégoût profond pour la
4 société révolutionnaire."

5 Il affirme que, sur les 477 rapports qu'il a étudiés <"seuls
6 trois détenus auraient été jugés dans une société civilisée."

7 Et maintenant, Monsieur le président, j'aimerais passer à un
8 autre sujet.>

9 [11.35.04]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Koppe a la parole.

12 Me KOPPE:

13 Monsieur le Président, j'ai une demande qu'il serait bon
14 d'étudier pendant la pause. Ensuite, les parties pourront
15 peut-être s'exprimer à ce sujet dans le prétoire. Il s'agit du
16 calendrier révisé de cette semaine. Nous voudrions savoir s'il ne
17 serait pas plus utile de pouvoir formuler nos commentaires et nos
18 objections jeudi plutôt que mercredi. Cela nous permettrait de
19 développer nos argumentaires de façon plus approfondie que nous
20 ne pourrions le faire d'ici à mercredi.

21 Comme nous le savons tous, il n'y a pas d'audience de témoins
22 prévue jeudi, nous pourrions donc formuler nos commentaires
23 jeudi, nous disposerions ainsi de toute la journée du mercredi
24 pour nous préparer de façon plus approfondie.

25 Voilà la teneur de notre demande et j'espère que nous pourrions en

1 discuter.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 J'aimerais vous poser une question à ce sujet. Je comprends que
4 vous avez prévu d'identifier différents problèmes, certains ont
5 déjà été mentionnés. Mais s'il s'agit d'autres problèmes comment
6 feront les autres parties pour se préparer? Ou pourriez-vous dire
7 de quoi il s'agira?

8 [11.36.20]

9 Me KOPPE:

10 Nous allons faire notre présentation demain, les autres parties
11 pourront réagir, elles aussi, jeudi. Nous allons réagir jeudi,
12 nous aussi. Nous disposerions ainsi tous d'une journée
13 supplémentaire, le mercredi, pour préparer nos commentaires
14 relativement à différentes présentations entendues.
15 Voilà l'idée que je souhaitais présenter. Nous allons, bien sûr,
16 faire notre présentation demain, l'Accusation pourra vouloir y
17 réagir. Nous disposerions tous d'un jour supplémentaire,
18 mercredi, et les co-avocats principaux des parties civiles
19 disposeraient également de cette journée pour réfléchir à leurs
20 commentaires.

21 M. LYSAK:

22 Je serai bref. Je n'ai pas de préférence. Nous pouvons le faire
23 mercredi ou jeudi, à la Chambre d'en décider. Pour nous, peu
24 importe. Mercredi ou jeudi, ce sera à vous d'en juger.

25 [11.37.20]

1 Me GUIRAUD:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 A priori, pas de... pas de préférence pour l'un ou l'autre jour.

4 Juste une petite requête pour mieux comprendre l'organisation de

5 cette audience: sera-t-il donné occasion aux parties de réagir

6 aux observations de la partie adverse?

7 Par exemple, si la Défense fait des observations sur les éléments

8 que nous apportons, aurons-nous la possibilité d'éclairer la

9 Chambre et de donner réponse aux observations de la Défense?

10 Juste pour que nous puissions nous organiser aussi en préparation

11 de la partie réservée à la réponse sur la présentation des pièces

12 par les autres parties.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Je comprends encore mal ce que vous souhaitez faire jeudi.

15 Manifestement, vous semblez indiquer qu'il y aura un cycle de

16 <questions et de> réponses, <ce> qui est <déjà le cas>, est-ce

17 exact?

18 Me KOPPE:

19 Quoi que ce soit que l'on fasse <> mercredi, le décaler à jeudi.

20 [11.38.33]

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Donc, vous voulez siéger jeudi plutôt que mercredi.

23 <C'est bien cela?>

24 Me KOPPE:

25 <Oui.>

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie.

3 Avant de passer à la pause déjeuner, la Chambre souhaite informer
4 les parties concernées qu'il faudra présenter par écrit,
5 s'agissant du document E348, c'est-à-dire la confrontation entre
6 <la partie civile> <Sory Sen - alias Say sen, alias Soy Sen -> et
7 <le témoin> Srei Than, <et la partie civile Saut Saing, comme>
8 proposé par la défense de Khieu Samphan, au plus tard <> d'ici le
9 1er mai 2015.

10 Le moment est à présent venu d'observer une pause déjeuner. Nous
11 allons suspendre l'audience, que nous reprendrons à 13h30.

12 Personnel de sécurité, veuillez amener Khieu Samphan dans la
13 salle au sous-sol. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le
14 prétoire avant 13h30.

15 Suspension de l'audience.

16 (Suspension de l'audience: 11h39)

17 (Reprise de l'audience: 13h32)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

20 Avant que je ne donne la parole au co-procureur international, je
21 souhaite rendre une décision orale au sujet de la requête de la
22 défense de Nuon Chea formulée ce matin.

23 La Chambre a décidé de faire droit à la requête <de la défense>

24 de Nuon Chea tendant à ce que soient reprogrammés les

25 commentaires en réponse à la présentation des documents clés, qui

56

1 étaient prévus au départ le mercredi 29 avril, et il s'agit de
2 tenir cette audience le jeudi <30 avril>.

3 La Chambre confirme que le temps alloué à chacune des parties
4 reste le même. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé aux
5 parties pour formuler des rapports plus développés pendant les
6 déclarations finales.

7 Je donne à présent la parole au co-procureur international pour
8 qu'il reprenne son exposé sur les documents clés.

9 [13.34.43]

10 M. LYSAK:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Je vais à présent présenter un certain nombre de documents qui
13 portent sur des gens qui ont été arrêtés parce qu'ils s'étaient
14 plaints du manque de nourriture, parce qu'ils avaient volé de la
15 nourriture ou parce qu'ils s'étaient plaints des conditions de
16 travail difficiles <à Tram Kak>.

17 Le document: E3/4095.

18 ERN, en khmer: 00271123; français: 00721260 à 271; en anglais:
19 00747287.

20 Il est question de Yang Kay, un homme de 60 ans, avec huit
21 enfants nés dans la commune de Trapeang Thum Khang Cheung. Il
22 avait été arrêté puis envoyé à Krang Ta Chan parce qu'il avait
23 dit qu'il était sympathisant de l'ancien régime - <et avait tenu
24 les propos suivants,> je cite:

25 "Pour la nourriture quotidienne, c'est comme si nous étions des

1 esclaves. Nous ne mangeons que de la bouillie une fois par jour,
2 sans prahok, sans sel même. Nous n'avons pas de force pour
3 travailler."

4 Fin de citation.

5 Le carnet de la prison enregistre également la façon dont cet
6 homme de 60 ans a été interrogé par la méthode chaude pour
7 pouvoir mettre à jour son réseau, mais il a refusé d'avouer.

8 [13.36.47]

9 Le document <E3/2447>.

10 ERN, en khmer: 00270733 à 34; en anglais: 00355474; français:
11 00632162.

12 Il s'agit d'un rapport de la commune de Leay Bour daté du 4
13 septembre 1977. Ce rapport identifie un jeune qui s'est plaint de
14 ne pas avoir suffisamment à manger.

15 Ce jeune aurait dit:

16 "Il n'avait ni suffisamment de riz, ni suffisamment de manioc à
17 manger. Il se plaignait <en disant> que dans l'ancienne société
18 on pouvait manger <quand on le désirait>, mais que maintenant il
19 était impossible de manger quoi que ce soit."

20 Il est également dit dans le rapport qu'il aurait affirmé que,
21 "<désormais>, il ne <veut> pas vivre, <> il ne préfère pas vivre,
22 il <préfère> mourir."

23 Le rapport de la commune de Leay Bour conclut également: "P.S.

24 Cette personne est un 'Yuon'."

25 À la fin du rapport, il y a une annotation manuscrite de la part

1 du chef du district, Kit, qui a été écrite le 6 septembre, deux
2 jours après la rédaction du rapport.

3 Kit instruit An, le chef de la prison de Krang Ta Chan, de
4 conduire un interrogatoire avec minutie de ce jeune parce qu'il
5 est... je cite:

6 "Il fait partie d'une filière <organisée> de la CIA."
7 [13.38.44]

8 Le document suivant est le document E3/2453.

9 ERN, en khmer: 00270780 à 81; anglais: 00388583; en français:
10 00611773.

11 Ce document est un rapport de la commune de Nheang Nhang au Parti
12 du district daté du 6 octobre 1977. Ce rapport rend compte de
13 quatre femmes, dont deux sont des femmes de soldats; l'une dont
14 le mari se trouvait en territoire "Yuon" et l'autre dont le mari
15 avait été écrasé.

16 La raison pour laquelle ces femmes ont été dénoncées, <> c'est
17 parce qu'elles auraient dit la chose suivante: <"Toutes les
18 quatre ont dit:

19 'Ils ne cessent de parler et de vanter le socialisme,
20 l'abondance, le fait qu'il ne manque rien. Quelle abondance. Il
21 n'y a> rien à manger. <Du gruau matin et soir. Qu'est-ce donc que
22 cette révolution? Il n'y a rien à manger. Les choses étaient
23 différentes> du temps de l'ancien régime. Sous l'ancien régime,
24 c'était vraiment bien. On pouvait manger des nouilles, ou, si on
25 voulait manger du <pain>, il y en avait toujours en abondance. Ce

1 n'est pas comme l'espèce de régime révolutionnaire là.'

2 Elles ont également dit que l'ancienne société était une société

3 heureuse:

4 Il y avait des pièces de théâtre, des films, et également <> des

5 spectacles chinois. Ce n'était pas le calme plat comme sous cette

6 espèce de révolution."

7 Fin de citation.

8 [13.40.54]

9 Le <> dernier document est le carnet E3/4083 <émanant de Krang Ta

10 Chan>.

11 ERN, en khmer: 00068036; en anglais: 00323976; en français:

12 00778877.

13 Ce document contient une liste de 29 prisonniers. Le prisonnier

14 numéro 28 est une personne qui a été arrêtée et envoyée à Krang

15 Ta Chan parce qu'elle s'était plainte de devoir manger de la

16 bouillie claire. <>

17 Madame et Messieurs les juges, le document suivant que je

18 souhaite présenter concerne des personnes qui ont essayé de fuir

19 ou de s'échapper de l'unité de travail ou de la coopérative. Il

20 s'agit de personnes qui ont essayé également de fuir le Kampuchéa

21 démocratique et de franchir la frontière vers le Vietnam ou la

22 Thaïlande. Il s'agit également de personnes qui circulaient par

23 trop librement.

24 Il s'agit du document notamment E3/4083.

25 Même ERN que celui que je vous ai mentionné un peu plus tôt:

60

1 00068036; en anglais: 00323973 à 976; en français: 00778875 à 77.
2 Il s'agit de la même liste de 29 prisonniers.
3 Les <> 20 premiers prisonniers sont décrits comme faisant partie
4 d'un réseau <de commerçants>. Leur crime est d'avoir "planifié de
5 s'évader au Vietnam, 'Yuon' et <au> Siam, en Thaïlande."
6 [13.43.11]
7 Dans le document E3/4095 - E3/4095; ERN, en khmer: 00271095;
8 français: 00721215 à 216; en anglais: 00747245 à 246... ce carnet
9 présente Ngaet Phoeun, prisonnier, et dit la chose suivante:
10 "Première erreur. Il était trop libre, il quittait son unité pour
11 rejoindre la maison de ses parents aînés à Popel.
12 Deuxième erreur. Il était trop libre, il se rendait dans la
13 maison de la famille de sa femme.
14 Troisième erreur. Il marchait trop librement, encore une fois,
15 contrairement à ce qu'exige la discipline. Ensuite, il a fui
16 parce qu'il n'osait pas revenir à son unité."
17 Le document suivant est le document E3/2451.
18 Document E3/2451: ERN, en khmer: 00271005 à 06; en anglais:
19 00322172; en français: 00612447.
20 Il s'agit d'un rapport du 6 octobre 1977 émanant du chef du
21 district 105, Kit, à l'intention du bien-aimé Parti.
22 Kit demande que soit prise une décision au sujet d'une femme
23 combattante qui a été temporairement détenue parce qu'elle se
24 promenait sans autorisation et parce qu'elle avait un
25 comportement inapproprié <- non précisé -> envers le comité de la

61

1 commune.

2 Le rapport de Kit a reçu la réponse écrite suivante de la part du
3 secrétaire du secteur 13, Prak - je cite:

4 "Cette femme, cette camarade femme doit être un ennemi. Il est
5 demandé qu'elle soit interrogée immédiatement afin de mettre à
6 jour son... de découvrir son réseau. On demande à la police de
7 conduire un interrogatoire intensif." <>

8 [13.46.09]

9 Document suivant, le document E3/4164 - E3/4164. C'est un
10 document que j'ai déjà évoqué aujourd'hui, c'est un document de
11 Krang Ta Chan, une liste intitulée "Biographies succinctes des
12 prisonniers."

13 <>

14 Il y a une colonne consacrée à la raison pour laquelle la
15 personne se trouve à Krang Ta Chan.

16 Pour le premier prisonnier, il est dit:

17 "Cette personne était beaucoup trop libre et trop enthousiaste.
18 Elle ne respectait pas la discipline de l'organisation."

19 Une liste d'exécutions à Krang Ta Chan reflète <> que des
20 personnes étaient exécutées <> pour des délits mineurs, tels que
21 celui-là.

22 Le document: E3/4145.

23 ERN, en khmer: 00068737; en <anglais>: 00762845 à 46; en
24 français: 00761101 à 02.

25 Il s'agit d'une liste partielle dénombrant 37 prisonniers <et des

1 informations les concernant>. Une annotation figure sur cette
2 liste, elle est datée du 22 mai 1977 et dit:
3 "Au total, 37 personnes, tant jeunes que vieux, dont les noms
4 figurent dans cette liste ont été éliminées."
5 [13.48.21]
6 Le numéro 35 sur cette liste d'exécutions est un prisonnier du
7 nom de Hoem Chhun (sic), une personne de 37 ans du district de
8 Treang. Cette personne avait été dénoncée à l'Angkar le 5 mai
9 1977, à peu près deux semaines avant son exécution.
10 Ce rapport figure dans le document E3/2048 - E3/2048.
11 ERN, en khmer: 00079095; en anglais: 00276566 à 67; en français:
12 00611664.
13 Ce rapport daté du 5 mai 1977 établit que Him Chhun (sic) était
14 un ancien marchand propriétaire d'un moulin à riz. Il avait
15 quitté la commune de Popel pour aller voir sa grand-mère sans
16 lettre de voyage, sans laissez-passer... et <il s'est fait arrêter
17 par les> miliciens de <la commune de Leay Bour>.
18 Le document E3/4145 établit que cette personne, Hoem Chhun (sic),
19 a été exécutée à Krang Ta Chan deux semaines plus tard, le 22 mai
20 1977, c'est-à-dire deux semaines après son arrestation pour avoir
21 voyagé sans laissez-passer.
22 Un autre prisonnier de Krang Ta Chan a été exécuté le 22 mai 1977
23 et figure sur cette liste. Il s'agit du prisonnier numéro 33 sur
24 la liste d'exécutions E3/4145. C'est une personne de 29 ans
25 nommée Thach Vanna.

1 Madame et Messieurs les juges, M. Thach Vanna était l'un des
2 Khmers Krom figurant sur la liste des personnes du Kampuchéa Krom
3 dans la commune de Trapeang Thum Cheung datée du 4 mai 1977,
4 liste qui vous a été présentée un peu plus tôt aujourd'hui par
5 mon collègue.
6 Le document porte la cote E3/2281.
7 Thach Vann était le numéro 44 sur cette liste, liste qui comporte
8 73 familles khmères Krom de Trapeang Thum Cheung. Il y figure
9 comme étant un ancien <conducteur de remorque> de 29 ans. Un peu
10 plus de deux semaines après qu'il est apparu sur cette liste, il
11 a été exécuté à Krang Ta Chan.
12 [13.51.33]
13 Sujet suivant. La Chambre a déjà vu <> la lettre de 1978 <du chef
14 de district> Ta San donnant ordre d'exécuter de jeunes enfants
15 aux côtés de leurs mères.
16 Je ne vais donc pas revenir là-dessus. Toutefois, j'aimerais
17 présenter <quelques> exemples de documents complémentaires qui
18 reflètent l'arrestation et l'exécution de personnes très jeunes
19 ou de personnes âgées <dans le district de Tram Kak>.
20 Le document D157.36 - D157.36 - présente deux rapports de Meng,
21 chef de la prison d'Angk Roka, à l'Angkar, ils sont datés des 23
22 et 24 mars 1977.
23 <> Ils portent sur l'arrestation, l'interrogation et les aveux
24 d'un garçon de 10 ans nommé Ra (phon.). Son délit est d'avoir
25 <supposément> fait partie d'un groupe qui a essayé de s'enfuir.

1 En réponse à ces rapports de Meng, le 28 mars 1977, le chef de
2 district Kit a demandé au chef de Krang Ta Chan, An, d'interroger
3 cet espion en détail.

4 Dans le carnet de Krang Ta Chan, document E3/4095 - ERN, en
5 khmer: 00271129; en français: 00721268; en anglais: 00747295... ce
6 document fait état de l'interrogatoire d'un prisonnier de 13 ans
7 nommé Kok Leng, dont les parents étaient décédés et qui avait été
8 arrêté parce qu'il avait fui pour chercher ses frères et sœurs.

9 [13.53.44]

10 Le document... le carnet de Krang Ta Chan E3/2107: ERN, en khmer:
11 <00068053>; ERN, en anglais: 00290211; ERN, en français:
12 00655730.

13 Ce carnet fait état de l'arrestation et de l'interrogatoire d'un
14 garçon de 13 ans nommé Nget Nel, fils d'un colonel de Lon Nol,
15 qui a été arrêté pour avoir volé des noix de coco et des melons
16 afin de se nourrir.

17 Et, dans le document E3/4083, qui est une liste de prisonniers de
18 Krang Ta Chan - références: ERN, en khmer: 00068036; en anglais:
19 00323976; en français: 00778877 -, le prisonnier numéro 29 de
20 cette liste est un homme de 73 ans appelé Suong Rath, ancien chef
21 de village <dans> la commune de Srae Ronoung, que l'on a accusé
22 d'avoir volé de la nourriture.

23 J'aimerais à présent présenter un certain nombre de documents
24 liés au traitement des bouddhistes <dans le district de Tram
25 Kak>. Le document D157.69 - D157.69 - est un document daté du 31

1 août 1977, c'est un compte rendu provenant du bureau K-105,
2 c'est-à-dire le bureau militaire du district. Le rapport est à
3 l'attention de l'Angkar et rend compte d'une décision prise
4 visant à arrêter Phum Oeun et l'envoyer <chez> Bong Men, <> à
5 Angk Roka. La raison de son arrestation est qu'il aurait dit la
6 chose suivante:
7 "L'Angkar dit <qu'elle élimine> uniquement <> les capitalistes et
8 les militaires. Cependant, maintenant, il n'y a ni bouddhistes,
9 ni bonzes, ni écoles, ni enseignants, ni marchés. Si l'Angkar
10 autorisait le retour de tout cela, ce serait peut-être <mieux>."
11 [13.56.31]
12 Le carnet E3/4095: ERN, en khmer: 00271131; en français: 00721270
13 à 71; en anglais: 00747297 à 98.
14 Ce carnet identifie deux prisonniers, Kim Ngil et Sum Saret, qui
15 ont été arrêtés et envoyés à Krang Ta Chan parce qu'ils avaient
16 rejoint le Parti Khmer Sar pour la libération religieuse.
17 Et, également, le livre de Meng-Try Ea, "Chaîne de la terreur",
18 E3/2120.
19 Références: en anglais: 00416409.
20 Note de bas de page 281: Meng-Try <Ea> fait état de son entretien
21 avec une sœur cadette de Ta Mok, qui lui aurait dit:
22 "Certains bouddhistes pensent que la destruction d'un temple <>
23 ou d'une image de Bouddha est un péché. La fille de Ta Mok, Khom,
24 est devenue folle parce qu'elle a ordonné la destruction d'un
25 temple et de l'une des images de Bouddha."

1 Je reviens maintenant à mon dernier sujet, qui porte sur les
2 procédures permettant ou autorisant les arrestations, les
3 <interrogatoires et les> exécutions, le rapport de Henri Locard
4 sur le district de Tram Kak, section 4 de son rapport.
5 Le document est D313/1.2.16; <il vous a été présenté un peu plus
6 tôt par mon confrère>.
7 Références: en khmer: 00739070; en anglais: 00217718; et, en
8 français: 00743775 à 76.
9 Henri Locard écrit:
10 "Ce qui est certain, c'est que la théorie des meurtres par
11 vengeance contre le Peuple nouveau n'est ni documentée dans les
12 archives ni confirmée par les nombreux témoins. Au Kampuchéa
13 démocratique, les exécutions étaient planifiées au niveau
14 central. Toute la bureaucratie khmère rouge <était impliquée
15 dans> la purification de la société khmère. Comme dans les
16 régimes analogues, de type nazi ou stalinien, les bureaucrates et
17 les bourreaux avaient entièrement renoncé à leur libre arbitre au
18 profit du Parti. Ils estimaient ne faire qu'obéir aux ordres et
19 donc ne pas avoir de responsabilités. Les cadres locaux
20 recueillaient essentiellement des informations et les
21 échangeaient, procédaient à des arrestations, des interrogatoires
22 et au transfert des détenus. L'accusé était soumis à une première
23 séance d'interrogatoire, ou plusieurs, localement. Après quoi,
24 ces rapports étaient rédigés, puis ils étaient envoyés à
25 l'échelon supérieur."

67

1 [14.00.33]

2 Madame et Messieurs les juges, j'aimerais à présent diffuser des
3 <extraits d'une> vidéo <intitulée "Deacon of Death">, il s'agit
4 de la vidéo E3/3126R. C'est un film <sur> la recherche d'un Khmer
5 rouge nommé Karobi par une personne du Peuple nouveau, Sok Chea
6 (phon.), une femme qui vivait dans la commune de Ta Phem,
7 district de Tram Kak, pendant le régime du Kampuchéa démocratique
8 et dont les membres de la famille avaient été assassinés là-bas.
9 <Elle recherche l'auteur de ces meurtres,> Karobi, <> le chef de
10 la sécurité de la commune de Ta Phem. Il a été identifié <dans un
11 certain nombre d'entretiens versés au dossier, dont> un ancien
12 membre du comité de la commune de Ta Phem, Sok Sim (phon.) qui
13 est maintenant décédé.

14 Document E3/5519, à la réponse 5. <>

15 Karobi a également été identifié par Kev Chandara, <témoin au
16 sein de la chambre,> comme étant l'un des cadres qui l'a arrêté.

17 [14.02.16]

18 <La première> vidéo que je souhaite diffuser, <pour information
19 vis-à-vis de la régie, correspond à la piste numéro 2 et> part de
20 la minute "48.12" à "49.12".

21 Dans <cet extrait du> film, Sok Chea (phon.) arrive à Wat Champa,
22 un site se trouvant à Ta Phem au sujet duquel nous avons entendu
23 des informations au cours du procès. Elle décrit <ce qu'elle a
24 vu> à l'époque du régime des Khmers rouges. Et l'on voit
25 également Wat Champa. J'aimerais donc que ce clip numéro 2 soit

1 diffusé.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Allez-y.

4 [14.03.03]

5 (Présentation d'un document audiovisuel en langue khmère)

6 [14.04.04]

7 M. LYSAK:

8 La deuxième vidéo, qui est la numéro 3 à l'intention des services
9 techniques, <> doit être diffusée de la minute "52.13" à "57.12".

10 Il s'agit d'une confrontation, <ou d'un entretien> entre cette
11 survivante, Sok Chea (phon.), et l'ancien chef de sécurité de Ta
12 Phem, Ta Karobi. Cette confrontation a lieu à l'intérieur de la
13 pagode Champa, Wat Champa.

14 Si vous m'y autorisez, j'aimerais que cette vidéo soit également
15 diffusée.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous en prie.

18 [14.05.03]

19 (Présentation d'un document audiovisuel en langue khmère)

20 [14.10.03]

21 M. LYSAK:

22 Madame et Messieurs les juges, dans le temps qu'il me reste,
23 j'aimerais vous présenter quelques autres documents montrant que
24 les gens étaient arrêtés, interrogés et torturés de façon
25 systématique dans le centre de Tram Kak. Je voudrais parler du

1 recours systématique à la torture lors des interrogatoires des
2 prisonniers.

3 J'ai déjà mentionné certains des documents, j'ai parlé des
4 carnets qui mentionnaient la <méthode chaude et la méthode froide
5 employées lors des> interrogatoires.

6 Et nous avons également le carnet de Krang Ta Chan E3/4095, <qui
7 reflète le recours à la violence pendant les interrogatoires>.

8 ERN khmer: 00271177; français: 00721251 à 252; ERN, en anglais:
9 00747279.

10 L'on y parle d'un prisonnier Khmer Krom nommé Thach Uk. Ce
11 document rapporte que ce prisonnier a été battu pendant
12 l'interrogatoire et qu'il n'a pas avoué.

13 Le document suivant montre que les chefs de commune et de
14 district de Tram Kak étaient au courant de ces méthodes
15 d'interrogatoire, qu'ils avaient l'autorité pour y avoir recours.

16 Document E3/2447.

17 E3/2447: ERN khmer: <00270731-732>; ERN anglais: 00355473;
18 français: 00632161.

19 Le 23 mai 1976, un rapport a été envoyé par Chhaom, chef de la
20 commune de Angk Ta Saom, au chef de district à propos du

21 lieutenant King Hin, qui est décrit dans ce rapport comme un
22 soldat rebelle ayant la syphilis.

23 La référence pertinente dans ce rapport vient à la fin lorsque le
24 chef de commune <Chhaom> dit - je cite:

25 "Les miliciens nous l'ont amené pour qu'il soit interrogé avec la

1 méthode froide. Il a refusé de dire quoi que ce soit. <Je vous
2 demanderai donc de tenter> de l'interroger, parce que la femme de
3 cette personne <appartient> à l'unité de repiquage et avait dit
4 que l'Angkar du district était trop tolérant et que les gens
5 pouvaient aller là où ils voulaient."
6 [14.13.26]
7 Document E3/4126, à présent.
8 ERN khmer: 00270931 à 932; ERN anglais: 00366714; ERN français:
9 00632501 à 502.
10 Il s'agit d'un compte rendu du chef de Krang Ta Chan, An, daté du
11 26 décembre 1977, compte rendu dans lequel l'interrogatoire d'une
12 femme prisonnière est décrit - je cite:
13 "Lorsque notre camarade de l'armée l'a interrogée, elle n'a fait
14 que pleurer. Son visage est devenu très sombre, elle faisait
15 semblant. D'après mon examen, ce n'est qu'avec la méthode
16 <chaude> qu'elle pouvait passer aux aveux. Sur le lieu de travail
17 de l'armée, à Angk Ta Saom, il n'y avait pas d'endroit
18 confidentiel ou secret pour mener des interrogatoires à l'aise.
19 Voilà pourquoi j'ai demandé au Parti de donner ses instructions.
20 Et, quelle que soit la décision du Parti, <je suis> prêt à
21 exécuter cette décision."
22 Et, dans le document E3/2445 - E3/2445: ERN anglais: 00363653;
23 ERN khmer: 00270984; ERN français: 00612444 -, au sujet des aveux
24 de Moeung Sun, prisonnier arrêté le 16 septembre 1977, il est dit
25 - je cite:

1 "Nous l'avons interrogé en utilisant à la fois des méthodes
2 <froides et chaudes>. Il a avoué <qu'ils> avaient été nommés en
3 novembre 1976 par A-Phuong." <>
4 [14.16.09]
5 <D'autres documents montrent également> comment les aveux de
6 Krang Ta Chan étaient utilisés pour impliquer d'autres personnes.
7 J'aimerais vous donner un exemple également, il s'agit du
8 document E3/2012.
9 ERN khmer: 00082726; ERN anglais: 00276595; et, ERN français:
10 00797685.
11 Il s'agit d'un rapport de An, chef de la prison, daté du 11
12 juillet 1977. Ce document porte sur les aveux d'un prisonnier de
13 Krang Ta Chan nommé Sin Yang. L'on y trouve une annotation
14 manuscrite dans la marge en haut à gauche.
15 "À <écraser>".
16 Et, tout en bas de ce rapport, vers la fin du rapport, l'on
17 trouve les noms de deux anciens officiers de Lon Nol identifiés
18 par ce prisonnier <dans ses aveux>, il s'agit d'un capitaine et
19 d'un lieutenant.
20 Et l'on trouve une nouvelle annotation manuscrite aux côtés de
21 ces deux noms. Il y est dit: "À arrêter".
22 Et cetera.
23 J'ai utilisé différents documents <> qui montrent des annotations
24 par lesquelles <le secteur> approuvait les exécutions. Je ne vais
25 pas reparler de ces documents.

1 [14.18.01]

2 J'aimerais terminer en vous donnant des exemples de rapports
3 présentés au district envoyés <de> la zone <> à Phnom Penh.

4 Je pense que vous avez vu à de nombreuses reprises le rapport
5 mensuel de novembre 77 de Krang Ta Chan.

6 Il s'agit du document E3/2109.

7 ERN khmer: 00068014; ERN anglais: 00276555; ERN français:
8 <00290272>.

9 Ce document a été envoyé en novembre 1977. Y sont mentionnés 75
10 nouveaux prisonniers, 92 prisonniers ayant fait l'objet de
11 purges, 6 prisonniers morts de maladie, et un <transféré au>
12 secteur. <> Ce qui fait qu'au total il y avait 85 prisonniers à
13 la fin du mois.

14 Nous avons également un autre rapport mensuel de Krang Ta Chan.

15 C'est un rapport de juillet 1977, document E3/4085.

16 E3/4085: ERN khmer: 00068017; ERN anglais: 00276558; ERN
17 français: 00850346.

18 Ce document présente les mêmes informations envoyées aux
19 dirigeants du Parti ce mois-là. Au cours du mois de juillet, il
20 apparaît que 18 nouveaux prisonniers sont arrivés, 39 prisonniers
21 ont fait l'objet de purges, 2 sont morts de maladie, et qu'au
22 total il restait 40 prisonniers dans la prison à la fin de ce
23 mois.

24 [14.20.15]

25 Enfin, Madame et Messieurs les juges, document E3/853 - E3/853.

1 Il s'agit d'un rapport émanant de zone Sud-Ouest envoyé à
2 l'Angkar le 3 juin 1977. Ce rapport suit la structure d'autres
3 rapports de la zone envoyés au Centre <dont vous avez des
4 exemplaires sous les yeux>. L'on commence par un rapport <> sur
5 la défense, la situation de l'ennemi, suivi par les éléments
6 économiques, la production de riz, la construction de barrages et
7 de canaux, et l'on finit par un rapport sur les conditions de vie
8 des habitants, de la population. Le rapport couvre tous les
9 secteurs et districts de la zone du Sud-Ouest, notamment le
10 secteur de Takéo, secteur 13, et le district de Tram Kak.
11 À titre d'exemple, la première section de ce rapport de la zone
12 Sud-Ouest, qui porte sur la situation de la défense, fait état de
13 l'arrestation d'ennemis et d'aveux obtenus lors des
14 interrogatoires de ces ennemis.
15 Je cite:
16 "D'après les aveux des ennemis arrêtés à Takéo et dans la
17 province de Kampot, l'ennemi a mis en place des réseaux de
18 messagers dans le district de Kiri Vong, le district de Tuk Meas,
19 le district d'Angkor Chey et la montagne de Damrei. Les ennemis
20 ont ordonné <à> leurs hommes de se déplacer d'un <endroit> à
21 l'autre. Ils se sont déplacés du secteur 35 au secteur 13, du 13
22 au 35, ou bien <se sont rendus dans les> montagnes. Jusqu'à
23 présent, <> nous sommes parvenus à arrêter avec succès les
24 ennemis qui ont lancé les activités mentionnées ci-dessus."
25 [14.22.14]

1 Le rapport de juin 77 de la zone <Sud-Ouest> envoyé au Centre
2 fait également état du repiquage du riz dans la commune de Leay
3 Bour et des plans établis pour la construction de canaux dans le
4 district de Tram Kak.
5 Pour ce qui est du niveau de vie et de la santé de la population,
6 à la fin du rapport, il est dit que:
7 "De nos jours, dans les provinces de Kampot, Kampong Speu et
8 Takéo, les gens souffrent de choléra et certaines personnes sont
9 mortes."
10 Madame et Messieurs les juges, je vais en rester là. Je <> cède
11 la parole aux co-avocats principaux pour la poursuite de la
12 présentation des documents clés pour le district de Tram Kak.
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Merci.
15 La Chambre va à présent donner la parole aux co-avocats
16 principaux pour les parties civiles.
17 [14.23.23]
18 Me GUIRAUD:
19 Je vous remercie, Monsieur le Président.
20 Pour cette audience sur les documents clés, nous avons choisi
21 d'être les porte-voix des parties civiles qui n'avaient pas eu
22 l'opportunité de déposer devant votre Chambre, et nous avons
23 décidé de privilégier la lecture de cinq extraits de
24 constitutions de partie civile, de parties civiles qui ont été
25 admises pour avoir souffert de crimes commis dans les

1 coopératives de Tram Kak.

2 En sus de ces cinq extraits, nous avons également choisi de lire
3 un extrait d'un procès-verbal d'audition devant les co-juges
4 d'instruction d'un membre de la commune de Ta Phem qui fait écho
5 à l'audition et à la déposition de trois parties civiles que vous
6 avez pu entendre lors de ce segment.

7 Nous allons partager notre temps de parole entre mon confrère
8 Hong Kimsuon et moi-même, et je vais laisser la parole à mon
9 confrère pour qu'il commence par la lecture d'extraits de trois
10 constitutions de partie civile en khmer, et puis je reprendrai la
11 parole pour lire un certain nombre d'extraits en français.
12 Donc, je cède la parole à mon confrère Hong Kimsuon.

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître Hong Kimsuon, attendez un instant, s'il vous plaît.

16 Maître Koppe, vous avez la parole.

17 [14.25.04]

18 Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Nous ne soulevons pas encore d'objection, mais nous aimerions
21 être orientés par rapport à la nature de <cette audience sur les>
22 documents. Nous avons cru comprendre que nous étions là pour
23 présenter des documents, pour souligner l'importance de certains
24 documents devant la Chambre. Nous avons jeté un coup d'œil à la
25 liste des documents <> des co-avocats pour les parties civiles,

1 et il semble qu'il s'agisse pour la plupart d'extraits de
2 demandes de constitution de partie civile. Je me demande s'il
3 s'agit là de l'objectif de ce genre <d'audience>.
4 Nous devrions mettre l'accent sur des documents <d'époque>, pour
5 faire un peu le tri <> parmi les documents très nombreux qui ont
6 été versés au dossier. <Si vous accordez aux co-avocats pour les
7 parties civiles de citer> des extraits de demandes de
8 constitution de partie civile, j'aimerais que la Défense puisse
9 elle aussi souligner certains passages de témoignages ou de
10 dépositions de témoins.
11 La question que je me pose est <donc> la suivante: sommes-nous là
12 pour présenter des documents ou bien sommes-nous <aussi autorisés
13 à> renvoyer à des extraits de <demandes de constitution de partie
14 civile> ou des extraits de procès-verbaux d'audition?
15 [14.26.30]
16 Me GUIRAUD:
17 Je... je souhaiterais... je souhaiterais répondre, Monsieur le
18 Président.
19 Il me semble qu'il était clair, en voyant la pratique antérieure
20 de la Chambre, qu'il nous était permis de présenter des
21 constitutions de partie civile. Je rappelle à notre confrère que
22 les constitutions de partie civile sont des documents, qu'il
23 s'agit de documents écrits qui font partie du dossier, et que
24 nous avons dès lors pleine latitude pour présenter ces documents
25 lors de cette audience.

77

1 Nous n'avons à aucun moment reçu la moindre instruction de la
2 Chambre qui pourrait nous laisser penser qu'il n'était désormais
3 plus possible de présenter les documents que nous avons eu
4 l'habitude de présenter lors du dernier procès.
5 Il est absolument fondamental pour nous que nous puissions
6 présenter ces documents. La Chambre a eu l'occasion de se
7 prononcer sur la valeur probante, ils font partie du dossier,
8 c'est indéniable. Je ne vois dès lors pas quel est le fondement
9 de l'objection soulevée par notre confrère aujourd'hui.
10 Je vous demande simplement, Monsieur le Président, de nous
11 permettre de faire ce que nous avons fait de manière récurrente
12 lors du dernier procès et de présenter les documents qui nous
13 paraissent les plus pertinents pour ce segment.

14 (Discussion entre les juges)

15 [14.28.15]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre autorise la co-avocate principale à poursuivre.
18 Vous pouvez citer des extraits de demandes de constitution de
19 partie civile si vous estimez que ces extraits sont pertinents
20 pour le segment de ce procès.

21 Vous avez la parole.

22 Me HONG KIMSUON:

23 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges,
24 Mesdames et Messieurs les participants.

25 Je m'appelle Hong Kimsuon. Je suis <avocat> pour les parties

1 civiles et je vais lire des extraits en khmer de demandes de
2 constitutions de partie civile. Ces documents ont été versés au
3 dossier.

4 Tout d'abord, il s'agit de la demande de constitution de partie
5 civile de Chhoeng Phal, <une femme qui s'est constituée partie
6 civile.

7 Document> E3/6143.

8 ERN khmer: 00552296 à 98; en anglais: <> 01076692 à 93.

9 Je vous cite cet extrait:

10 "Je m'appelle Chhoeng Phal, je vis actuellement <au village> de
11 Kbal Tumnob, sangkat Boeng Tumpun, khan Mean Chey, Phnom Penh.
12 Avant 1975, mon mari était soldat pour Lon Nol. Il travaillait
13 dans l'unité des télécommunications, il installait les lignes
14 téléphoniques. J'étais femme au foyer, je m'occupais de notre
15 fils et de notre fille.

16 Le 17 avril 1975, ma famille et moi-même ainsi que d'autres
17 personnes <avons> été contraints de quitter la ville par des
18 Khmers rouges habillés de noir qui portaient des AK-47 et qui
19 tiraient pour nous ordonner à tous de partir en affirmant qu'ils
20 devaient nettoyer la ville pendant un ou deux jours avant de nous
21 laisser revenir. Ma famille et moi-même sommes partis pour aller
22 vers le village natal de mon mari dans le district Tram Kak,
23 village de Trapeang Roneab (phon.), province de Takéo.

24 Deux nuits après <notre arrivée là-bas>, nous n'avons <reçu
25 aucun> travail. Nous avons reçu trois boîtes de riz pour nourrir

1 notre famille. <> <Ensuite, on m'a chargée de cueillir des>
2 feuilles <de mûriers pour nourrir les> vers à soie, <et de
3 cultiver> les rizières.
4 Par la suite, j'ai été assignée à un groupe de 15 personnes qui
5 devaient <quotidiennement> planter <et> récolter du riz <> sur 3
6 hectares. Si nous ne terminions pas notre travail, nous... de
7 nouvelles mesures étaient prises contre nous. On nous a également
8 envoyés construire un canal, le canal faisait 3 mètres de large
9 sur quelques kilomètres de long. Le travail était très dur <mais
10 je devais tenir bon car j'avais> peur <> que mon mari ou mes
11 enfants soient tués si je n'arrivais pas à faire ce que j'avais à
12 faire.
13 <Quand ils m'ont vue assise dans mon coin pendant la pause,> le
14 chef du village, Ta Ngang, et Ngim m'ont dit <brutalement>:
15 'Vous <restez assise à l'écart des autres parce que> vous n'êtes
16 pas contente de la révolution.'
17 J'ai répondu:
18 'Je n'ai pas envie de m'asseoir <avec les autres parce que je> ne
19 veux rien dire qui offensera la ligne révolutionnaire, mais,
20 <j'aime les gens, et> je suis très contente de <contribuer à> la
21 révolution.'
22 Début 1977, <vers le mois de> février, ils sont venus m'arrêter,
23 m'ont attachée pendant la pause déjeuner. Trois hommes sont
24 arrivés, notamment Ta Ngang, le chef du village, Ngim, le chef
25 des miliciens, ainsi que le chef de l'unité des jeunes. Ils m'ont

1 attaché les bras, j'ai eu les mains liées dans le dos, <comme les
2 ailes d'un perroquet>. Ils ne m'ont pas dit ce que j'avais fait.
3 J'ai dû marcher sur <plus d'un> kilomètre <à l'écart du site de
4 travail>, et <> nous sommes arrivés <à un endroit en hauteur> où
5 il y avait des arbres et un cratère de B-52. Ils m'ont <donné des
6 coups de pieds>, je suis tombée par terre, ensuite ils ont
7 commencé à m'interroger.
8 Ils m'ont posé des questions. Tout d'abord, ils m'ont demandé:
9 'Êtes-vous une espionne de Lon Nol?'
10 Ensuite:
11 'Est-ce que vous <> complotez pour détruire la révolution?'
12 Et, enfin:
13 '<Est-ce que vous complotez> pour attaquer l'Angkar?'
14 Au cours de l'interrogatoire, ils m'ont fouettée avec un bâton de
15 bambou. Je leur ai dit que je n'étais pas une espionne. Ils ont
16 dit que j'étais la maîtresse de soldats de Lon Nol et que j'étais
17 têtue. Ils m'ont battue encore et encore et ils m'ont dit
18 d'avouer mes crimes. Mais je n'avais rien à leur dire. Je ne
19 savais pas ce que j'avais fait de mal. Ils ont essayé de me
20 forcer à avouer en me disant que si j'avouais mes crimes je
21 serais libérée. Mais j'ai continué à refuser de le faire.
22 [14.34.03]
23 Pour ce qui est du point numéro 2, je leur ai demandé comment je
24 pouvais bien détruire la révolution. Je ne savais rien de tout
25 cela. Ils ont prétendu que lorsque l'Angkar m'avait donné une

81

1 jupe, je ne l'avais pas portée et que j'avais plutôt utilisé <le>
2 tissu pour me confectionner un oreiller <et> un <traversin> à la
3 place. Je leur ai dit qu'ils pouvaient aller vérifier chez moi si
4 cela était vrai, je n'avais rien fait de cela. Ngim m'a ensuite
5 sauté dessus, il m'a <donné des coups de poing et de pied> à la
6 poitrine. Je suis retombée par terre. Ma bouche saignait, ma
7 langue s'enfonçait dans ma gorge.
8 Et, pour ce qui est du point numéro 3, j'ai demandé comment
9 j'aurais pu attaquer l'Angkar alors que je n'avais aucun lien
10 avec l'Angkar. Ils m'ont dit que j'avais dit aux gens que
11 l'Angkar ne donnait pas de jus de palme à la population, <mais>
12 que l'Angkar <en> donnait à sa propre femme, à ses propres
13 enfants <> uniquement. Je leur ai dit que personne vivant sous la
14 révolution n'osait <penser> ce genre de choses. Ils ont dit que
15 j'étais têtue parce que j'étais la maîtresse d'un soldat.
16 Alors qu'ils me torturaient ainsi, un homme âgé nommé Vong, qui
17 <ramassait du rotin à proximité pour> fabriquer des paniers, a
18 assisté à cela. <Quand> ils ont vu cet homme âgé, ils l'ont
19 arrêté et ils l'ont battu à mort parce qu'ils l'ont accusé d'être
20 un espion.
21 À ce moment-là, il y avait également un enfant qui avait environ
22 10 ans et qui arrivait à vélo, qui allait à leur rencontre.
23 Juste après, ils m'ont dit:
24 'T'as de la chance que l'Angkar ait décidé de te libérer.
25 L'Angkar veut simplement de rééduquer <puis> te libérer, car nous

82

1 n'avons pas <> d'autres forces pour te remplacer'.
2 Mais ils m'ont prévenue:
3 'Lorsque tu rentreras chez toi, si tu dis ce qui s'est passé à
4 ton mari et à tes enfants, ou à d'autres personnes, afin de les
5 démoraliser, nous te tuerons immédiatement.'
6 [14.37.00]
7 Après ça, ils m'ont envoyée travailler au sein de l'unité de
8 <cueillette>. Cette unité était composée de veuves dont les maris
9 avaient été exécutés. Ensuite, ils m'ont demandé d'aller chercher
10 des excréments humains et des termitières pour fabriquer des
11 engrais. Après avoir mélangé cela pour en faire de l'engrais, je
12 faisais sécher ce mélange <> dans le dépôt. L'odeur était
13 vraiment très, très forte, mais je me mordais les lèvres et je
14 faisais tout ce que je pouvais pour endurer cela.
15 Par la suite, on m'a demandé d'aller construire un canal loin du
16 village où je vivais, et ce, jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens,
17 des troupes du front qui sont venues nous libérer. À ce
18 moment-là, j'étais malade. <J'avais entendu dire> qu'ils
19 préparaient des nouilles khmères <empoisonnées> pour le Peuple du
20 17-Avril... mais les troupes vietnamiennes sont arrivées pour nous
21 sauver avant que nous ne mangions ces vermicelles.
22 Lorsque les troupes vietnamiennes sont arrivées, ils se sont
23 enfuis dans les montagnes, ils ont forcé les gens à les suivre.
24 J'en ai parlé avec mon mari et j'ai dit à mon mari que, si nous
25 les suivions, nous allions mourir car nous n'avions pas de

1 nourriture. <>
2 Et, pour ce qui est de mon père, des gens du district de Kandoeng
3 <m'ont> dit que des Khmers rouges l'avaient tué. Une autre
4 personne qui habitait à Prey Kduoch a été arrêtée avec mon père
5 et m'a dit que mon père était mort d'une mort agonisante, ses
6 mains ont été attachées dans son dos et on l'a poussé dans la
7 rivière <Prek Tauch (phon.)>. Il a coulé, il s'est noyé, deux
8 fois, mais il n'est pas mort. Il a donc été exécuté plus loin, à
9 un autre endroit, <au> temple <Kaoh Kor> que l'on avait
10 transformé en prison. Et mon père y a été détenu. Il était mordu
11 par les punaises <de lit> la nuit. Et, lorsqu'il a essayé de se
12 débarrasser de <> ces punaises, on l'a accusé d'essayer de
13 s'échapper. Alors, <ils ont utilisé un essieu de charrette à
14 bœufs pour le battre jusqu'à ce qu'il en perde ses yeux,> et il a
15 été exécuté le jour suivant. Et j'aimerais que justice soit
16 rendue pour lui."
17 [14.40.09]
18 E3/6457
19 Le document suivant est la demande de constitution de partie
20 civile <d'une femme nommée> Keo Horn, document E3/6057 (sic).
21 L'ERN, en khmer, est 00541106 <à 07>; en anglais: 01069297 à 298.
22 Dans la demande de constitution de partie civile, <elle> dit <que
23 le> 17 avril 1975, les Khmers rouges ont évacué sa famille et
24 <elle>-même pour <aller> vivre dans le village de Tram Kak,
25 commune de Tram Kak. <> <Sous le régime khmer rouge,> des membres

1 de sa famille ont été exécutés par les Khmers rouges. <> <La
2 torture et la faim ont causé la mort de Khut Hy et de Khut Hum.>
3 Le récit est relativement bref sur cette demande de constitution
4 civile et se lit comme suit:
5 "Le 17 avril 1975, les Khmers rouges ont évacué ma famille et
6 moi-même pour que nous allions vivre dans le village de Tram Kak,
7 commune de Tram Kak, district de Tram Kak, province de Takéo.
8 Lorsque nous y sommes arrivés, ma famille et moi-même sommes
9 devenus des 'Peuple nouveau'. Alors, le Peuple <ancien> m'a
10 ordonné de transporter des bouses, de bâtir des <digues>, de
11 creuser des canaux, de cultiver du riz, de déraciner et de
12 <repiquer> des plants de riz. Ensuite, les Khmers rouges m'ont
13 donné à moi et au Peuple nouveau de la bouillie de riz à manger
14 avec des liserons d'eau.
15 En 1976, les Khmers rouges n'ont pas évacué ma famille ni les
16 autres personnes de cet endroit <pour aller> ailleurs. On nous a
17 ordonné d'habiter au même endroit dans le village de Tram Kak,
18 commune de Tram Kak, district de Tram Kak, province de Takéo.
19 Pour nous nourrir, nous avons toujours de la bouillie de riz
20 avec des liserons d'eau. Et il y a eu des exécutions.
21 À ce moment-là, mon mari a été emmené pour être exécuté par les
22 Khmers rouges, qui avaient prétexté qu'ils l'amenaient pour qu'il
23 aille cultiver du riz. Je n'ai plus jamais entendu parler de lui
24 depuis. Mon mari s'appelait Khut Khorn. Il avait 47 ans. Il était
25 agriculteur. Il a été emmené pour être exécuté.

1 Ma première fille, Khut Hy, était dans une unité des enfants et
2 est morte de graves tortures. Elle n'a pas supporté la douleur.
3 Et, en sus de cela, elle n'avait aucun médicament pour être
4 soignée.
5 [14.44.22]
6 Les exécutions ont redoublé d'intensité. Et, s'agissant de la
7 nourriture, nous n'avions que de la bouillie, nous n'avions plus
8 de liserons d'eau. En 1977, ils m'ont évacuée aux côtés d'autres
9 villageois vers le village de Roliek, commune de Ta Ou, district
10 de Kiri Vong, province de Takéo."
11 Permettez-moi de <m'arrêter> ici.
12 <J'aimerais maintenant passer à un autre...>
13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
14 Le Président interrompt.
15 M. LE PRÉSIDENT:
16 Je vous remercie. Je remercie l'avocat des parties civiles.
17 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. Nous
18 allons reprendre à 15 heures.
19 Suspension de l'audience.
20 (Suspension de l'audience: 14h45)
21 (Reprise de l'audience: 15h05)
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
24 Avant de redonner la parole aux co-avocats principaux pour les
25 parties civiles, la Chambre va rendre une décision <orale>

1 concernant les requêtes de la défense de Nuon Chea par rapport à
2 la visite du site du centre de sécurité de Krang Ta Chan <pour
3 les juges ainsi que les parties>.

4 Le 5 mars 2015, la défense de Nuon Chea a demandé à ce que les
5 juges et les parties se rendent à l'endroit où était situé
6 l'ancien centre de sécurité de Krang Ta Chan. La défense de Nuon
7 Chea a <expliqué> qu'il était important de voir par soi-même le
8 périmètre, les distances séparant les différents endroits dans
9 l'enceinte du centre de sécurité et autour. La défense de Khieu
10 Samphan s'est unie à cette demande.

11 Le 12 mars 2015, la Chambre a rappelé que... a rappelé à la défense
12 de Nuon Chea qu'un rapport avait été préparé par le Bureau des
13 co-juges d'instruction par rapport à l'identification de ce site.
14 Ce rapport a été versé au dossier, et la Chambre a demandé aux
15 parties d'autres arguments en la matière.

16 [15.07.56]

17 La défense de Nuon Chea a maintenu sa demande en affirmant qu'il
18 serait extrêmement utile de pouvoir aller voir par soi-même ce
19 site au lieu de se contenter d'étudier le rapport y relatif.

20 La défense de Nuon Chea a également affirmé qu'une visite sur le
21 terrain permettrait, en voyant les dimensions du site, de montrer
22 que les témoins qui ont parlé d'exécutions, de tortures, et
23 cetera, n'étaient pas crédibles lorsqu'ils ont dit par la suite
24 qu'ils n'avaient pas assisté eux-mêmes à des exécutions ou à des
25 tortures.

1 La défense de Nuon Chea a en outre affirmé qu'une visite sur le
2 site permettrait à la Cour d'estimer en toute indépendance
3 combien de personnes ont pu être exécutées ou enterrées sur ce
4 site - transcription du 12 mars 2015, pages 67 à 69.

5 L'Accusation s'est opposée à cette demande en affirmant que le
6 rapport relatif à ce site présenté par le Bureau des co-juges
7 d'instruction était très complet et qu'il incluait et comportait
8 des photos.

9 Les co-procureurs ont indiqué qu'une visite sur place
10 n'ajouterait pas grand-chose à ce qui figure déjà dans le rapport
11 d'identification du site - je vous renvoie à la transcription du
12 12 mars 2015, page <70>.

13 Les <co-avocats principaux pour les> parties civiles ont soulevé
14 une objection par rapport à cette demande de visite d'autant que
15 la défense de Nuon Chea aurait pu demander une visite au cours de
16 l'instruction au lieu de le faire pendant le procès -
17 transcription du 12 mars 2015, page 91. Les parties civiles ont
18 également demandé à la Chambre de trouver un juste équilibre
19 entre l'utilité d'une visite sur le terrain et les inconvénients
20 liés à ce genre de visite - transcription du 12 mars 2015, page
21 <71>.

22 [15.10.31]

23 La règle 87.3 du Règlement intérieur stipule que la Chambre peut
24 rejeter une demande <d'évaluation d'un élément de> preuve
25 lorsqu'elle estime que, entre autres, il y a des répétitions ou

1 que ces éléments ne permettent pas de prouver des faits qu'elle
2 souhaite prouver.

3 La Chambre note que le rapport présenté par le Bureau des
4 co-juges d'instruction comprend des descriptions détaillées du
5 site de crime ainsi que des cartes qui précisent bien quelles
6 étaient les distances sur ce site et dans ses environs.

7 Le rapport d'identification de site indique également quelles
8 étaient les structures sous la période du Kampuchéa démocratique,
9 indique que ces structures ont pour la plupart disparu, que ces
10 bâtiments ont pour la plupart disparu et que de nouveaux
11 bâtiments ont été construits depuis.

12 Étant donné que la défense de Nuon Chea n'a pas précisé quelles
13 distances elle souhaitait voir mesurer pendant la visite sur le
14 terrain et étant donné que le rapport d'identification de site
15 montre bien les distances clés, les principales distances, à
16 première vue la Chambre estime que cette visite serait
17 répétitive.

18 En outre, la défense de Nuon Chea n'a pas suffisamment expliqué
19 de quelle façon une visite du site aiderait la Chambre à évaluer
20 le nombre de personnes exécutées ou enterrées à cet endroit, cet
21 endroit ayant fortement changé depuis la période du Kampuchéa
22 démocratique.

23 [15.12.17]

24 Par conséquent, une visite du site ne permettrait pas de prouver
25 les faits que la défense de Nuon Chea entend prouver. La requête

1 n'est pas conforme à la règle applicable. La Chambre de première
2 instance ne peut donc pas <jauger l'équilibre> entre l'utilité <>
3 de la visite et les inconvénients y relatifs.

4 La demande de la défense de Nuon Chea visant à organiser une
5 visite sur le site du centre de sécurité de Krang Ta Chan est
6 donc rejetée.

7 La Chambre va à présent donner la parole aux co-avocats
8 principaux pour les parties civiles pour poursuivre la
9 présentation des documents.

10 Me HONG KIMSUON:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je vais passer à un autre extrait d'une demande <de> constitution
13 de partie civile <de Khem Khon>, il s'agit du document E3/4988.

14 ERN khmer: 00556131 à 6132; ERN anglais: 01060616. <Cela ne
15 concerne qu'une seule page en anglais.>

16 <La personne effectuant la demande de constitution de partie
17 civile> dit dans cet extrait que:

18 "Le 17 avril 1975, j'habitais dans le village de Trapeang Dang
19 Tuek, commune de Pau Bek (phon.), district de Tram Kak, province
20 de Takéo. <> J'ai habité là-bas <un moment> avec mes parents. Le
21 chef de village s'appelait Ta Yorn, le chef de la commune
22 s'appelait Ta Cham, le chef <> des miliciens <> s'appelait Mith,
23 le chef du district s'appelait Ta Chay, et le chef <du secteur>
24 était Ta Mok.

25 [15.14.52]

1 À l'époque, les hommes du chef du village ont pris nos biens
2 <notamment deux vaches>, un vélo, de l'or et de l'argent. Ils ont
3 déclaré qu'ils allaient prendre ces biens pour les mettre dans la
4 collectivité.
5 Plus tard, ils m'ont envoyée dans l'unité des enfants à Chamka
6 Muoy Roy Ha <ou la plantation 150>. Le chef de l'unité des
7 <femmes> s'appelait Lay. <On nous a forcées à> travailler
8 au-dessus de nos capacités, jour et nuit, sans avoir le temps de
9 nous reposer, sans pouvoir manger suffisamment. <J'étais
10 rachitique>. Les malades n'avaient pas de médicaments pour se
11 soigner. <Au lieu de cela,> l'on nous demandait de travailler
12 <encore plus dur et on réduisait nos rations alimentaires>.
13 Lorsque nous étions malades, <l'on nous donnait moins de
14 nourriture>, car les Khmers rouges nous accusaient de faire
15 semblant d'être malades.
16 Par exemple, mon frère avait ramassé <une patate douce> pour <la>
17 manger, il a été passé à tabac par le chef de l'unité <des
18 jeunes> - il s'appelait Lim.
19 Le chef de l'unité lui a dit:
20 'Vous, les gens du 17-Avril, vous mangez trop. C'est pour cela
21 que vous êtes bouffis.'
22 [15.17.06]
23 De 1977 à 1978, l'Angkar a évacué ma famille pour aller vivre
24 dans le village Trapeang Ruessei, <commune> de Tram Kak, province
25 de Takéo. Le chef du village s'appelait Yan, le chef de la

1 commune s'appelait Ta Theum, <ou, en fait, il s'appelait Ta Chim>
2 et Ta Chay était le chef du district.
3 Deux jours après mon arrivée dans ce village, ils m'ont envoyée
4 dans l'unité des enfants à Prey Leu (phon.), <un village> situé
5 dans la commune de Tram Kak. Les chefs de l'unité s'appelaient Em
6 <> et Touch. Les chefs de l'unité nous <ont> forcés à travailler
7 très dur. Nous devions creuser des canaux, construire des
8 <digues, transporter de la terre, de la bouse de vache> et des
9 excréments humains.
10 Le chef de l'unité des garçons a frappé mon petit frère et <> l'a
11 enterré sans aucune pitié. Celui qui l'avait frappé s'appelait
12 Nget, c'était le chef de l'unité qui s'occupait des affaires
13 familiales. Nget a emmené <se faire exécuter> trois personnes,
14 <tous étaient mes> oncles. Leurs enfants sont aujourd'hui
15 orphelins.
16 <Perdre les membres de sa famille est une douleur>
17 indescriptible. <Mon état de santé se détériore en raison de
18 cette séparation avec ma famille, à cause de ma frustration et de
19 ma détresse.>"
20 Je <ne vous donnerai pas lecture de> la partie qui concerne la
21 demande de réparation collective.
22 Si vous m'y autorisez, Monsieur le Président, j'aimerais donner
23 la parole à ma <consœur> internationale.
24 M. LE PRÉSIDENT:
25 Je vous en prie.

1 La co-avocate principale a la parole.

2 [15.19.49]

3 Me GUIRAUD:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Je vais lire donc deux extraits de constitutions de partie
6 civile, et ensuite un extrait de procès-verbal d'audition de
7 témoin.

8 Je vais commencer par le document E3/6222.

9 ERN, en français: 00861019 à 1021; ERN, en anglais: 00866048 à
10 050; et, ERN, en khmer: 00560523 à 25.

11 Il s'agit de la demande de constitution de partie civile de Sok
12 Sangvavan, qui a été transférée de Phnom Penh au village de
13 Totueng, commune de Cheang Tong, district de Tram Kak, province
14 de Takéo.

15 Je vais commencer la lecture de l'extrait après ce que nous dit
16 la partie civile de l'évacuation de Phnom Penh.

17 Et son récit commence comme suit:

18 "Au réveil, les Khmers rouges ont mobilisé les gens pour les
19 envoyer aux travaux physiques de construction de digues. À midi,
20 nous avons observé une petite pause. À 14 heures, nous avons
21 repris le travail jusqu'au soir. Il n'y avait pas d'hygiène. Nous
22 étions épuisés, vidés de nos forces, nous avons faim, nous
23 avons soif, nous étions terrassés par la fièvre.

24 Le chef d'unité, Yeay Meak, a ordonné aux gens de travailler même
25 dans un état de maladie. Elle insultait les gens comme s'ils

1 étaient esclaves. Presque toutes les jeunes femmes de son unité
2 ont été insultées de la sorte. La nourriture était extrêmement
3 pauvre et consistait en une louche de soupe de riz et en un mets
4 préparé avec des tiges de nénuphars et de l'eau. Il n'y avait pas
5 de médicaments. Les Khmers rouges donnaient des remèdes
6 traditionnels aux gens malades.

7 [15.22.52]

8 Les Khmers rouges ont inculqué aux gens qu'ils aiment l'Angkar et
9 qu'ils s'efforcent de travailler. Quand quelqu'un tombait malade,
10 l'Angkar le passait à la rééducation en lui disant de prendre son
11 mal en patience et de ne pas trop tomber malade trop souvent. Une
12 semaine plus tard, l'Angkar a convoqué les gens à une réunion
13 commune à Prey Theat, à proximité d'une pagode. J'ai été séparée
14 de mes parents et de mon frère cadet. Ils ont tous été exécutés
15 par les Khmers rouges. Les Khmers rouges m'ont surveillée très
16 souvent parce qu'ils croyaient que j'étais affiliée à l'ennemi.
17 Mon père a été tué en 1973 au moment de la chute de Angk Ta Saom.
18 L'alimentation consistait en une ration insuffisante de soupe de
19 riz. Il était interdit de s'exprimer et d'écouter la radio, la
20 vie était semblable à celle d'esclaves sans liberté. Les Khmers
21 rouges ont forcé les gens à travailler sans aucun repos et les
22 ont accusés d'être ennemis. Les gens devaient vivre comme des
23 animaux sauvages, sans hygiène, sans logement."

24 Et, pour finir, la lecture de cet extrait:

25 "J'ai vu les Khmers rouges emmener et exécuter des gens en 1975,

1 1976 et 1977."

2 [15.24.46]

3 Le deuxième extrait de constitution de partie civile que je
4 souhaiterais lire aujourd'hui est au document E3/5069.

5 ERN, en français: 00950316 à 317; ERN, en anglais: 00950316 et
6 317; ERN, en khmer: 00567640 à 643.

7 Il s'agit d'un extrait de la demande de constitution de partie
8 civile de M. Miech Pon, ce dernier étant décédé.

9 Je vais commencer la lecture de cet extrait par un passage qui
10 concerne le district de Kiri Vong pour vous permettre de
11 comprendre comment cette partie civile est arrivée dans le
12 district de Tram Kak.

13 Cette partie civile décrit:

14 "J'ai été déporté au sud du pays. J'ai voulu rejoindre ma femme
15 et mes enfants, mais c'était trop risqué. J'ai donc été séparé de
16 ma famille. Je me suis retrouvé au village de Khvav, commune de
17 Prey Ampok, district de Kiri Vong, province de Takéo. Juste après
18 mon arrivée, je travaillais dans le groupe 6 au village de Khvav.
19 Je creusais des canaux, arrachais, repiquais les pousses de riz
20 et labourais la terre. Je travaillais de 5 heures du matin
21 jusqu'à 11h30. On mangeait de la soupe de riz, puis on reprenait
22 le travail de 12 heures jusqu'à 17 heures. J'y suis resté
23 jusqu'en 1977.

24 [15.27.11]

25 Et puis on a enquêté sur mon passé, car j'étais professeur de

1 français. Le chef de village s'appelait Prak Ny. Je ne sais pas
2 s'il voulait me tuer, mais j'ai entendu dire qu'on classait des
3 gens dans différentes catégories - celle des féodaux, par
4 exemple. Les massacres se sont faits de façon très discrète.
5 Quand j'étais à Takéo, je pensais beaucoup à ma femme et à mes
6 enfants, qui étaient à Kampong Thom. J'ai demandé plusieurs fois
7 l'autorisation d'aller les voir, mais on l'a refusée. Je dormais
8 en pleurant, car je pensais à ma famille.
9 Je voudrais préciser un point. Avant de m'envoyer à l'exécution,
10 ils m'ont chargé de surveiller un champ dans le village de Khvav.
11 Un soir, ils ont annoncé que tous les gardiens devaient rentrer
12 au village, sauf moi. C'est à ce moment-là que j'ai réalisé
13 qu'ils allaient me tuer parce qu'il y avait eu de mêmes cas par
14 le passé. J'avais très peur et j'ai essayé de faire de mon mieux
15 pour sauver ma vie. J'ai emporté quelques aliments, puis, muni
16 d'une hache et d'une machette, je suis retourné au village dire
17 au revoir à mes frères et sœurs. Par chance, j'ai un neveu, On
18 Phan, qui m'a sauvé. Il était chef de groupe sous le régime de
19 Pol Pot.
20 [15.28.56]
21 Vers la fin de l'année 1977, il y avait des drapeaux blancs
22 hissés devant le village. Les Khmers rouges ont compris qu'il
23 existait des mouvements de résistance et ils ont alors évacué les
24 gens du 17-Avril du village de peur que ceux-ci rejoignent les
25 forces de libération. Moi aussi, j'ai été évacué au village de

96

1 Chamkar Angk, commune de Kus, district de Tram Kak, province de
2 Takéo. C'est ainsi que j'ai pu survivre jusqu'à aujourd'hui.
3 Je voudrais maintenant parler de ma famille. La plupart du temps,
4 j'ai appris des choses grâce à ma belle-sœur Suong Hao, ma nièce
5 Huo Chantha et mon neveu Huo Sam. Je vivais dans la province de
6 Takéo. En 1975, les Khmers rouges ont évacué ma femme et mes
7 enfants au village de Prey Ta Trav, commune de Kampong Thom,
8 district de Baray, province de Kampong Thom."
9 Et enfin, Monsieur le Président, je souhaitais vous donner
10 lecture d'un procès-verbal d'audition qui fait écho au témoignage
11 de trois des parties civiles que vous avez entendues durant ce
12 segment.
13 Il s'agit du procès-verbal d'audition de Sok Sim (phon.), qui
14 était membre de la commune de Ta Phem, responsables des cuisines
15 dans le village de Ta Sou, district de Tram Kak.
16 Et je vais donc faire une lecture du document E3/5519.
17 ERN, en français: 00434593 à 595; ERN, en anglais: 00414077 à
18 079; ERN, en khmer: 00408334 à 335:
19 Question:
20 "Qui a imposé le plan de la récolte de trois tonnes par hectare?"
21 Réponse... et je suis, à la réponse 35 du document:
22 Réponse:
23 "C'était le chef de la coopérative appelé le vieux Kik."
24 "Est-ce que le vieux Kik avait des messagers?"
25 Réponse:

1 "Il y avait des messagers. Par contre, je ne sais pas du tout
2 combien il y en avait en tout. C'était les messagers du vieux Kik
3 qui allaient distribuer les lettres, mais je ne connaissais pas
4 du tout le nom de tous ces messagers."

5 Question:

6 "Durant les réunions, est-ce qu'on a parlé du système de
7 distribution de la nourriture à la population?"

8 Réponse:

9 "On n'a pas parlé de ce problème."

10 Question:

11 "Quelle était la personne qui prenait les décisions concernant la
12 distribution des rations à la population dans les coopératives?"

13 Réponse:

14 "C'était le chef de la commune qui prenait ces décisions en
15 question."

16 Question:

17 "De quel échelon est venu le plan de la récolte des trois tonnes
18 par hectare? Si on n'arrivait pas à le réaliser, qu'est-ce qu'il
19 se passait?"

20 Réponse:

21 "Le plan est venu de la hiérarchie. Au cas où on ne pouvait pas
22 réaliser le plan, rien ne s'est passé en particulier. C'était
23 juste que, quand on ne pouvait pas réaliser le plan, on avait
24 ordre de manger de la soupe de riz. Le paddy et le riz qui ont
25 été récoltés ont été exportés. Les gens qui ont exporté le paddy

1 et le riz sont venus de la hiérarchie."

2 Question:

3 "Lorsque vous parlez de la hiérarchie, à quel échelon est-ce que
4 vous faites allusion?"

5 Réponse:

6 "Je fais allusion à l'échelon du district ou celui de la
7 province."

8 Question:

9 "Est-ce que les habitants ont eu suffisamment à manger?"

10 Réponse:

11 "Ce n'était pas suffisant. On n'a mangé que de la soupe de riz."

12 Question:

13 "Quand il n'y avait pas suffisamment de riz, ainsi, est-ce que
14 les habitants sont tombés malades et sont morts de faim?"

15 Réponse:

16 "Il y a eu un grand nombre de gens qui sont tombés malades et qui
17 sont morts de maladie. Certains parmi ceux qui n'avaient pas
18 assez à manger sont allés chercher autre chose pour calmer leur
19 faim. Ils ont, par exemple, creusé pour pouvoir arracher des
20 patates."

21 Question:

22 "Est-ce que, Monsieur, vous connaissiez des gens qui sont morts
23 de faim?"

24 Réponse:

25 "Oui, j'en connaissais. Il y avait le vieux Bin, le vieux Mak, la

1 veille Torng, et cetera."

2 Question:

3 "Est-ce que... Monsieur, savez-vous si les malades ont été
4 transportés à l'hôpital?"

5 Réponse:

6 "Oui. Ils ont été transportés à l'hôpital qui est situé dans le
7 monastère de Champa."

8 Question:

9 "Est-ce que les malades de cet hôpital sont morts de façon
10 massive?"

11 Réponse:

12 "Oui. Il y a eu un grand nombre de morts."

13 Dernière question, Monsieur le Président:

14 "Dans le laps de temps entre l'année 1975 et l'année 1979, est-ce
15 qu'il y a eu suffisamment de médicaments?"

16 Réponse:

17 "Dans le laps de temps entre l'année 1970 et l'année 1976, il y
18 avait des médicaments qu'on a appelés 'crottes de lapin'. De
19 l'année 1975 à l'année 1979, il y avait aussi des médicaments;
20 par contre, je ne sais pas si cela était suffisant ou pas. Il y
21 avait également des soignants; cependant, ils n'avaient aucune
22 connaissance."

23 Et j'en termine, Monsieur le Président, avec la lecture des
24 documents dont nous voulions... sur lesquels nous souhaitions

25 insister, et je vous remercie de votre attention. Et nous n'avons

100

1 plus de documents.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie, co-avocats pour les parties civiles, d'avoir

4 présenté les documents clés au sujet du centre de sécurité de

5 Krang Ta Chan et de la coopérative de Tram Kak.

6 Il semble que nous terminions tôt aujourd'hui.

7 (Discussion entre les juges)

8 [15.37.43]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Il nous reste encore plus de 20 minutes pour l'audience

11 aujourd'hui.

12 Ainsi, la Chambre va demander à la Défense si vous souhaitez

13 présenter vos documents clés maintenant?

14 Me KOPPE:

15 Monsieur le Président, nous sommes encore en train de peaufiner

16 notre intervention. Nous préférierions vraiment commencer demain.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 Les co-procureurs et co-avocats principaux pour les parties

20 civiles ont terminé la présentation de leurs documents clés plus

21 tôt aujourd'hui. C'est pourquoi la Chambre va lever la séance

22 maintenant. L'audience, demain, commencera à 9 heures.

23 Personnel de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan et Nuon

24 Chea au centre de détention <des CETC>. Veuillez à ce qu'ils

25 soient de retour <dans le prétoire> avant 9 heures demain.

1 L'audience est levée.

2 (Levée de l'audience: 15h38)

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25